



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

### Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi en application de la résolution 7/12 du Conseil. Le Groupe de travail a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, et son mandat a été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/6.

Le mandat du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace, à faciliter et à surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à aider les États à prévenir et éradiquer les disparitions forcées.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 57 149 cas à l'attention de 108 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi s'établit à 45 499 ; ces cas concernent 92 États. Pendant la période considérée, 404 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées et des communications et des cas qu'il a examinés du 18 mai 2017 au 2 mai 2018. Une section du rapport est également consacrée aux observations préliminaires sur la question des normes et des politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées.



## Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires\*

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités du Groupe de travail du 18 mai 2017 au 2 mai 2018 .....	3
A. Activités .....	3
B. Réunions .....	4
C. Communications .....	4
D. Visites de pays .....	5
E. Rapports de suivi et autres procédures .....	5
F. Communiqués de presse et déclarations .....	5
G. Rapport intermédiaire sur les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées .....	7
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée .....	12
IV. Observations .....	18
V. Conclusions et recommandations .....	25
<b>Annexes</b>	
I. Country visit requests and invitations extended .....	28
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2018, and general allegations transmitted .....	30
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearances by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group during the period between 1980 and 2 May 2018 (only for countries with more than 100 cases transmitted) .....	36

\* Les annexes au présent rapport n'ont pas été revues par les services d'édition et sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies à être investi d'un mandat de portée mondiale. Ce mandat a été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/6.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort de personnes qui auraient disparu et à déterminer où elles se trouvent. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés pendant la période allant du 18 mai 2017 au 2 mai 2018. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III.
5. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 57 149 cas à l'attention de 108 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 45 499. Ces cas concernent 92 États. Pendant la période considérée, 404 cas ont été élucidés.

## II. Activités du Groupe de travail du 18 mai 2017 au 2 mai 2018

### A. Activités

6. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la 113<sup>e</sup>, du 11 au 15 septembre 2017 (A/HRC/WGEID/113/1), la 114<sup>e</sup>, du 5 au 9 février 2018 (A/HRC/WGEID/114/1) et la 115<sup>e</sup>, du 23 avril au 2 mai 2018 (A/HRC/WGEID/115/1). Les rapports sur ces sessions doivent être considérés comme complétant le présent rapport. La 114<sup>e</sup> session s'est tenue à Bruxelles, et les autres à Genève.
7. Au cours de la 113<sup>e</sup> session, M. Bernard Duhaime et M. Tae-Ung Baik ont été nommés, respectivement, aux postes de Président-Rapporteur et de Vice-Président du Groupe de travail.
8. Le 11 septembre 2017, l'ancienne Présidente-Rapporteuse, M<sup>me</sup> Houria Es Slami, a présenté le rapport annuel pour la période allant du 19 mai 2016 au 17 mai 2017, ainsi que ses additifs, au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, et elle a pris part au dialogue avec les États.
9. Entre le 27 et le 30 juin 2017, l'ancienne Présidente-Rapporteuse a représenté le Groupe de travail à la vingt-quatrième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
10. Le 20 octobre 2017, le Président-Rapporteur a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.

11. Le Groupe de travail continue d'organiser, chaque année, l'une de ses sessions en dehors de Genève. Il a ainsi tenu sa 114<sup>e</sup> session à Bruxelles du 5 au 9 février 2018. Il sait gré au Gouvernement belge de lui avoir offert cette possibilité.

12. Le 5 février 2018, le Groupe de travail a organisé une manifestation publique sur les disparitions forcées au XXI<sup>e</sup> siècle, en marge de sa 114<sup>e</sup> session, à Bruxelles<sup>1</sup>.

13. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités liées aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des gouvernements ou des organisations de la société civile.

14. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu, y compris sous forme de contributions volontaires, qui lui a été apporté par des pays donateurs, notamment la France, le Japon et la République de Corée.

## B. Réunions

15. Pendant la période considérée, des représentants des Gouvernements ci-après ont assisté aux sessions du Groupe de travail : Angola (113<sup>e</sup>), Argentine (113<sup>e</sup>), Bahreïn (113<sup>e</sup>) ; Égypte (113<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup>), Japon (113<sup>e</sup>, 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup>), Maroc (113<sup>e</sup>, 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup>), Mexique (114<sup>e</sup>), Pakistan (115<sup>e</sup>), Portugal (113<sup>e</sup>, 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup>), Soudan (115<sup>e</sup>), Thaïlande (115<sup>e</sup>), Turkménistan (113<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup>) et Viet Nam (114<sup>e</sup>). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

## C. Communications

16. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 802 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 40 États.

17. Il a transmis 264 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente à 21 États.

18. Le Groupe de travail a élucidé 404 cas, dans 17 États. Sur ces 404 cas, 337 ont été élucidés à partir d'informations fournies par les gouvernements et 67 à partir d'informations provenant d'autres sources.

19. Le Groupe de travail a envoyé neuf lettres d'intervention rapide au sujet d'actes de harcèlement ou de menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Égypte (4), Guatemala (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (2) et Pakistan (1).

20. Le Groupe de travail a transmis 14 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention ou enlevées, ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure de privation de liberté, ou qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de disparaître dans les pays suivants : Afghanistan (1), Arabie saoudite (1), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (1), Burundi (1), Chine (1), Égypte (2), Iraq (1), Liban (1), Libye (1), Mexique (1), République démocratique du Congo (1) et Soudan (1).

21. Le Groupe de travail a porté 10 allégations de caractère général, concernant des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration, à l'attention des Gouvernements de l'Algérie (1), du Burundi (1), de la Chine (1), de la Colombie (1), de l'Égypte (1), de la Fédération de Russie (1), du Mexique (1), du Pakistan (1), de la Thaïlande (1) et de l'Uruguay (1).

22. Il a aussi adressé 10 autres lettres abordant des questions liées à des disparitions forcées aux Gouvernements des pays suivants : Argentine (1), Égypte (1), Guatemala (1), Kenya (1), Mexique (2), Népal (1), Ouganda (1), Pérou (1) et Tchad (1).

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/EnforcedDisappearance21stCentury.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/EnforcedDisappearance21stCentury.pdf).

## D. Visites de pays

23. Le Groupe de travail s'est rendu en Gambie du 12 au 19 juin 2017 (voir A/HRC/39/46/Add.1). Il remercie le Gouvernement gambien de son invitation et de sa coopération avant, pendant et après sa visite. Il l'encourage à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de visite.

24. Le Groupe de travail remercie aussi le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement malien, qui l'ont invité à se rendre dans leurs pays au cours de la période considérée. La visite en Ukraine s'est déroulée du 11 au 20 juin 2018 et la visite au Mali est prévue dans le courant du dernier trimestre 2018.

25. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre au Liban, au Mali et au Yémen.

26. Outre ces nouvelles demandes, le Groupe de travail a réitéré ses demandes de visite dans les pays ci-après, auxquelles il n'a toujours pas reçu de réponse positive : Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Thaïlande, Turkménistan et Zimbabwe. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup>.

27. La visite au Soudan prévue pour novembre 2017 a été reportée faute d'accord concernant les modalités de la visite (voir par. 130).

28. Le Groupe de travail rappelle que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans ce pays en 2004, il y a plus de dix ans, et que la visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. De même, il regrette que sa visite en Algérie ne se soit pas concrétisée, bien qu'il ait été invité à s'y rendre en 2014.

29. En février 2016, le Gouvernement du Soudan du Sud a invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Toutefois, il n'a pas répondu à une lettre que le Groupe de travail lui a adressée ultérieurement, en avril 2016, dans laquelle il lui proposait deux dates de visite dans le courant du dernier trimestre 2017. La visite en Libye, reportée en mai 2013 pour des raisons de sécurité, n'a toujours pas été effectuée.

## E. Rapports de suivi et autres procédures

30. Le Groupe de travail a établi des rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de ses visites en Croatie, au Monténégro et en Serbie, ainsi qu'au Kosovo<sup>3</sup>. Ces rapports figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/39/46/Add.2). Le Groupe de travail encourage tous les acteurs concernés à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite.

## F. Communiqués de presse et déclarations

31. Le 16 juin 2017, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il demandait à la Cour suprême de l'Argentine de reconsidérer un arrêt qui réduisait des peines, y compris dans les cas de crimes contre l'humanité<sup>4</sup>.

32. Le 19 juin 2017, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il présentait ses observations préliminaires à la suite de sa visite en Gambie<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

<sup>3</sup> Toute référence au Kosovo dans le présent document doit être entendue au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21758&LangID=S](http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21758&LangID=S).

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21771&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21771&LangID=E).

33. Le 19 juillet 2017, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils priaient instamment le Gouvernement mexicain de mener une enquête transparente, indépendante et impartiale sur les allégations de contrôle et de surveillance illégale de défenseurs des droits de l'homme, de militants de la société civile et de journalistes<sup>6</sup>.

34. Le 29 août 2017, le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées ont publié un communiqué de presse conjoint, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, dans lequel ils appelaient les États du monde entier à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>.

35. Le 11 septembre 2017, à l'occasion de la présentation du rapport annuel du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme par la Présidente-Rapporteuse, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse pour appeler l'attention des États sur le fait que les migrants courraient un risque accru d'être victimes de disparition forcée et que la communauté internationale devrait redoubler d'efforts à cet égard<sup>8</sup>.

36. Le 15 septembre 2017, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils exprimaient leur consternation face à l'arrestation, en Égypte, de l'avocat Ibrahim Metwally, qui était en route pour les rencontrer à Genève<sup>9</sup>.

37. Le 18 septembre 2017, au terme de sa 113<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse<sup>10</sup>.

38. Le 20 octobre 2017, à l'occasion de la présentation par son Président-Rapporteur d'un exposé à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il appelait les États à mettre un terme au fléau des disparitions forcées, qui ne devrait pas exister au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>.

39. Le 23 novembre 2017, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils condamnaient l'emprisonnement de Jiang Tianyong, avocat spécialiste des droits de l'homme<sup>12</sup>.

40. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils priaient instamment les États d'adopter une approche axée sur les droits de l'homme pour l'élaboration du pacte mondial pour les migrations, alors qu'ils entraient dans la phase de bilan et de négociation<sup>13</sup>.

41. Le 5 décembre 2017, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat et organes d'experts ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils se félicitaient de la condamnation de 48 personnes en Argentine, parmi lesquelles des militaires et des civils, pour des actes de torture, des meurtres et des actes ayant conduit à des disparitions forcées commis sous l'ancienne dictature militaire du pays<sup>14</sup>.

42. Le 14 décembre 2017, le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils engageaient le Mexique à rejeter un projet de loi sur la sécurité intérieure et dans lequel ils avertissaient que le fait de donner aux forces armées un rôle de premier plan dans les questions de sécurité risquait d'affaiblir la protection des droits de l'homme<sup>15</sup>.

<sup>6</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21892&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21892&LangID=E).

<sup>7</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22005&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22005&LangID=E).

<sup>8</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22047&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22047&LangID=E).

<sup>9</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22079&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22079&LangID=E).

<sup>10</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22122&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22122&LangID=E).

<sup>11</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22270&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22270&LangID=E).

<sup>12</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22437&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22437&LangID=E).

<sup>13</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22477&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22477&LangID=E).

<sup>14</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22490&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22490&LangID=E).

<sup>15</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22535&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22535&LangID=E).

43. Le 28 décembre 2017, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils déploraient la grâce accordée à M. Fujimori, ancien Président du Pérou<sup>16</sup>.

44. Le 16 janvier 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il se félicitait de l'entrée en vigueur, au Mexique, de la loi sur les disparitions<sup>17</sup>.

45. Le 26 janvier 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il appelait l'Égypte à suspendre toutes les exécutions en attente, comme suite aux allégations répétées de condamnations à mort prononcées sur le fondement de preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements, souvent pendant que la personne concernée était victime d'une disparition forcée<sup>18</sup>.

46. Le 9 février 2018, au terme de sa 114<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse<sup>19</sup>.

47. Le 23 mars 2018, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils exprimaient leurs préoccupations quant à l'état de santé de Jiang Tianyong, avocat spécialiste des droits de l'homme emprisonné en Chine<sup>20</sup>.

48. Le 30 avril 2018, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils exprimaient leurs préoccupations quant au procès de quatre hommes au Bahreïn qui n'aurait pas été mené dans le respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, notamment du fait de l'obtention d'aveux par la torture<sup>21</sup>.

## **G. Rapport intermédiaire sur les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées**

### **1. Introduction**

49. Les disparitions forcées se distinguent des autres crimes privant une personne de liberté par la participation de l'État (directe ou sous la forme de l'appui ou de l'acquiescement de celui-ci) et par le refus de reconnaître cette privation de liberté ou par la dissimulation du sort de la victime ou du lieu où elle se trouve. Cette situation engendre l'impunité et porte un préjudice particulier aux proches de la personne disparue, qui sont également considérés comme des victimes d'une certaine façon<sup>22</sup>.

50. Face à cette réalité et à la récurrence de ce phénomène (qui revêt parfois un caractère systématique et généralisé) dans différentes régions du monde, le droit international des droits de l'homme débouche petit à petit sur un cadre juridique visant à offrir une protection contre les disparitions forcées. L'une des premières évolutions en ce sens a été l'obligation faite aux États de mener des enquêtes sur les disparitions forcées qui soient efficaces, exhaustives et impartiales, comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. Cette obligation a été dégagée de la jurisprudence à la fois des organismes internationaux et des juridictions nationales, ainsi que de la pratique de différents États. Aujourd'hui, l'obligation d'enquêter trouve aussi une base normative solide dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>23</sup> et la

<sup>16</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22568&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22568&LangID=E).

<sup>17</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22588&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22588&LangID=E).

<sup>18</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613&LangID=E).

<sup>19</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22653&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22653&LangID=E).

<sup>20</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22890&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22890&LangID=E).

<sup>21</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23010&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23010&LangID=E).

<sup>22</sup> Voir art. 24, par. 1, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>23</sup> Voir art. 13, qui consacre le droit qu'a toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, « de dénoncer

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>24</sup>.

52. Cela étant, il convient d'étudier avec soin et de façon comparative la question de savoir comment traduire cette obligation dans les faits (c'est-à-dire sur la base de quelles normes ou au moyen de quelles politiques ou institutions publiques), afin de recenser les bonnes pratiques et d'être en mesure de repérer les expériences négatives.

53. Comme cela a été expliqué dans l'ensemble actualisé de principes pour lutter contre l'impunité, une politique efficace de lutte contre l'impunité requiert une stratégie multidimensionnelle dont chaque élément a un rôle indispensable, bien que seulement partiel (voir E/CN.4/2004/88, par. 10).

54. En ayant ceci à l'esprit, le Groupe de travail a décidé de se pencher sur la question des normes et des politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées. Dans le présent rapport, il brosse un tableau général des principaux éléments de cette question, en vue de les étudier plus en détail au cours du cycle suivant. Le Groupe de travail organisera une consultation d'experts et est ouvert aux contributions des États, des familles de personnes disparues, de la société civile, des mécanismes ou organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes intéressées.

## 2. Normes existantes

55. L'étude recensera les droits et les obligations qui incombent aux États du fait de l'obligation d'enquêter, conformément au droit international des droits de l'homme, en particulier la Déclaration et la Convention. Bon nombre de ces droits et obligations découlent des trois instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant sur les disparitions forcées<sup>25</sup>, tandis que d'autres découlent de dispositions d'autres traités relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>, du droit coutumier, du droit non contraignant ou de décisions de tribunaux nationaux ou internationaux.

56. L'obligation d'enquêter avec la diligence voulue a été énoncée pour la première fois dans le premier arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*<sup>27</sup>, et elle a ensuite été développée dans plusieurs décisions de justice. Le premier ensemble d'arrêts de la Cour portait sur l'absence totale d'enquêtes nationales dans de nombreux pays d'Amérique latine, qui avaient connu des dictatures des années 1960 aux années 1980. Les recours en *habeas corpus* étaient généralement vains, les systèmes judiciaires n'étaient bien souvent pas impartiaux et les dispositifs en place pour enquêter et exercer l'action pénale ne permettaient pas de s'attaquer à des crimes commis ou commandités par des États.

57. Pour ces raisons, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, déclenchés par les actions en justice intentées par les familles des personnes disparues, devaient trancher des cas de disparitions forcées remontant à très loin. De nombreux dossiers locaux ont été classés en raison de délais de prescription ; de nombreuses autres affaires ont été abandonnées au motif que, en l'absence d'organe, il n'existait aucune responsabilité pénale. Mais la plupart des enquêtes ont été stoppées sur fond de lois d'amnistie ou ont été menées de façon inefficace par des juridictions militaires. À l'impunité totale s'est ajouté le fait qu'aucune recherche n'a été organisée pour retrouver les victimes car il était considéré que ces recherches n'étaient nécessaires que dans le cadre d'une enquête pénale. De telles circonstances se sont aussi présentées dans d'autres régions

---

les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie ».

<sup>24</sup> Voir art. 12.

<sup>25</sup> La Déclaration, la Convention et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

<sup>26</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>27</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 177.

où des disparitions forcées ont été et sont encore commises, comme le montrent les informations que le Groupe de travail réunit à ce sujet depuis 1980.

58. Face à cette réalité, les organes internationaux chargés des droits de l'homme ont élaboré une jurisprudence à partir des traités relatifs aux droits de l'homme et de certains instruments portant sur les disparitions forcées, notamment la Déclaration, la Convention et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, jurisprudence dans laquelle bon nombre des normes relatives à l'obligation d'enquêter ont été créées puis enrichies par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui ont été chargés de surveiller le respect de ces normes et de les faire appliquer.

59. L'article 18 de la Déclaration interdit les amnisties ou les mesures similaires dont pourraient bénéficier les auteurs ou les auteurs de disparitions forcées<sup>28</sup>. Ce même article restreint le droit de grâce, compte tenu de l'extrême gravité des actes de disparition forcée<sup>29</sup>.

60. L'article 17 de la Déclaration dispose également que lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau. Cet article prévoit en outre que s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être en rapport avec l'extrême gravité de ce crime. Lorsque ce crime est commis dans le cadre d'une pratique généralisée ou systématique, et est donc constitutif d'un crime contre l'humanité, il ne peut y avoir prescription<sup>30</sup>.

61. De plus, il est évident qu'il faut poursuivre les enquêtes sur les disparitions forcées jusqu'à ce que le sort de la personne disparue<sup>31</sup> ait été élucidé, et il faut le faire dans un délai raisonnable.

62. L'article 13 de la Déclaration et l'article 12 de la Convention contiennent un ensemble important de principes pour orienter les États dans les enquêtes sur les disparitions forcées, en commençant par le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante et de voir sa plainte donner lieu immédiatement à une enquête approfondie et impartiale. Parmi ces principes, on peut mettre en évidence les suivants : a) les autorités chargées de l'enquête doivent avoir accès à tous les lieux de détention, officiels ou non<sup>32</sup> ; b) l'enquête doit être ouverte sans délai, même d'office, sans qu'une plainte n'ait été officiellement déposée<sup>33</sup> ; c) les personnes soupçonnées d'être impliquées dans la disparition ne doivent pas être en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles<sup>34</sup> ; d) les organes de l'État dont les membres sont peut-être impliqués dans la disparition ne doivent pas participer aux enquêtes (voir A/HRC/33/51/Add.2, par. 82 a), et CED/C/MEX/CO/1, par. 28 d)) ; e) les autorités doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, y compris des pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes, y compris les dossiers militaires et ceux de la police et des services de renseignement<sup>35</sup>.

<sup>28</sup> Neuf ans plus tard, le 14 mars 2001, dans l'affaire *Barrios Altos v. Pérou*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les amnisties dans les cas de violation grave des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, étaient contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>29</sup> Voir également l'observation générale du Groupe de travail sur l'article 17 de la Déclaration (voir E/CN.4/2001/68, par. 25 à 32).

<sup>30</sup> Voir art. 5 de la Convention. Le Groupe de travail a toujours estimé que, en raison du caractère continu de ce crime, il fallait considérer que le délai de prescription, s'il est applicable, doit commencer à courir à partir du moment où cesse la disparition forcée.

<sup>31</sup> Voir art. 13, par. 6, de la Déclaration.

<sup>32</sup> Voir également art. 9 de la Déclaration.

<sup>33</sup> Voir art. 13, par. 1, de la Déclaration et art. 12, par. 2, de la Convention.

<sup>34</sup> Voir art. 12, par. 4, de la Convention.

<sup>35</sup> Voir art. 13, par. 2, de la Déclaration et le principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1).

63. L'étude portera également sur l'obligation qui incombe aux États d'entretenir une coopération réciproque en matière pénale, compte tenu du fait que l'expérience du Groupe de travail montre que la disparition forcée revêt souvent un caractère transnational, comme expliqué dans le dernier rapport thématique sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations (voir A/HRC/36/39/Add.2, par. 83).

64. L'indépendance des poursuites et l'impartialité des jugements sont également des garanties qui sous-tendent l'ensemble du mécanisme des droits et des obligations des États dans l'optique du renforcement de l'obligation d'enquêter. Dans ce sens, la Déclaration dispose que les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à une disparition forcée doivent être jugées par les juridictions de droit commun compétentes et non par des juridictions spéciales, notamment militaires<sup>36</sup>.

65. Enfin, il s'est avéré que les parents des personnes disparues jouaient un rôle essentiel dans les enquêtes, et ils devraient avoir le droit de connaître la vérité, avoir un accès complet à l'enquête et participer aux procédures.

### 3. Politiques publiques à élaborer en vue d'assurer des enquêtes efficaces

66. L'étude thématique traitera aussi des politiques publiques propres à mettre en œuvre l'obligation d'enquêter, sur la base de l'expérience que le Groupe de travail a accumulée au cours de ses trente-huit ans d'existence.

67. L'obligation faite à l'État de faire de la disparition forcée une infraction distincte (voir A/HRC/13/31, par. 649), comme prévu à l'article 3 de la Déclaration, semble essentielle à l'efficacité de l'enquête, car elle permet aux autorités chargées de l'enquête de comprendre la nature particulière de l'infraction et les différentes compétences requises en matière d'enquête, lesquelles sont différentes de celles requises pour les autres infractions généralement associées aux disparitions forcées, telles que l'enlèvement, la torture, l'exécution extrajudiciaire et la détention arbitraire.

68. L'incrimination de la disparition forcée est également directement liée à la nécessité de mettre en place des services spéciaux d'enquête et de poursuite, comme de nombreux États l'ont fait récemment. Grâce à ces services spéciaux, il est possible d'enquêter sur les dossiers pris ensemble, en tenant compte du contexte, plutôt que sur chaque dossier pris individuellement. Ces services spéciaux comptent souvent dans leur effectif des professionnels de différentes disciplines, telles que l'anthropologie, la criminalistique, la psychologie et les technologies de l'information et de la communication, et pas seulement des juristes. Cette approche globale de l'enquête permet d'avoir une meilleure stratégie pour la définition des priorités entre les différents dossiers et de mieux utiliser les nouvelles techniques d'enquête, y compris l'évaluation des éléments de preuve scientifiques.

69. Un autre élément que l'étude abordera a trait à l'un des principaux obstacles à l'efficacité des enquêtes sur les cas de disparitions forcées : les menaces récurrentes dont font l'objet le plaignant, les parents, les témoins, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et, souvent aussi, les autorités chargées de l'enquête. Mener une politique efficace d'enquête sur les disparitions forcées n'est possible qu'à condition que les États mettent à disposition des ressources suffisantes pour protéger tous les intervenants dans l'enquête.

70. La sécurité des personnes intervenant dans les enquêtes est également essentielle pour créer un environnement dans lequel les parents et la société civile peuvent réunir des éléments d'information sur les cas de disparition forcée, ce qui donne souvent de bons résultats, même si cela ne doit pas dispenser l'État de ses obligations.

71. Il est également primordial que les autorités chargées de l'enquête soient autorisées à consulter toutes les archives dans lesquelles pourraient se trouver les renseignements

<sup>36</sup> Voir art. 16, par. 2, de la Déclaration. Voir également la déclaration du Comité des disparitions forcées sur les disparitions forcées et la compétence des juridictions militaires ([https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CED\\_SUS\\_7639\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1_Global/INT_CED_SUS_7639_E.pdf), par. 3) et art. IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

pertinents. À cela doit s'ajouter des politiques appropriées pour la conservation et la communication des archives.

72. L'absence d'instituts médico-légaux professionnels et indépendants est également un obstacle dans de nombreuses affaires. Aussi, il est nécessaire d'assurer la création d'équipes locales de criminalistique qui soient en mesure de faire face aux difficultés qu'engendre cette infraction complexe.

73. La coordination des organismes publics est un autre élément essentiel pour assurer des enquêtes efficaces et une meilleure gestion des ressources limitées, établir clairement les responsabilités et permettre l'échange nécessaire de renseignements entre les personnes intervenant dans l'enquête.

74. Dans l'étude, le Groupe de travail s'intéressera aussi à la façon dont les enquêtes sur les disparitions forcées ont été menées dans le contexte de la justice transitionnelle, et il analysera, à la lumière de son expérience, l'évolution des différents mécanismes visant à accorder une réparation intégrale aux victimes.

75. Enfin, le Groupe de travail étudiera comment il conviendrait de mener les enquêtes lorsque les victimes sont potentiellement vulnérables, comme c'est souvent le cas des enfants, des femmes, des migrants, des défenseurs des droits de l'homme, des populations autochtones et des responsables de mouvements sociaux, entre autres.

#### **4. Enquête efficace et réparation intégrale**

76. Comme il a été souligné précédemment, une enquête efficace est indispensable pour garantir le respect du droit des victimes de connaître la vérité. Dans son observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail a défini ce droit comme le droit de connaître le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent, les circonstances de leur disparition et l'identité du ou des responsables de cette disparition (voir A/HRC/16/48, p. 14, par. 1).

77. Dans le rapport, le Groupe de travail s'intéressera aussi à ce lien. Il étudiera par exemple la question de savoir comment les commissions de vérité, les commissions d'enquête ou les équipes d'experts internationaux indépendants peuvent apporter des éléments utiles lors des enquêtes pénales.

78. Une enquête efficace est également un moyen de concrétiser tous les éléments de la réparation intégrale, qui comprend non seulement la justice mais aussi les garanties de non-récurrence.

#### **5. La recherche des personnes disparues**

79. Dans le rapport thématique, le Groupe de travail ne traitera pas de la recherche des personnes disparues, à savoir les mécanismes et les politiques créés au niveau institutionnel en vue de rechercher les personnes disparues, étant donné que cette question touche à des normes et des expériences qui lui sont propres et qui méritent une étude particulière et distincte. Toutefois, il existe un lien évident entre les enquêtes pénales sur les disparitions forcées et la recherche des personnes disparues, et le Groupe de travail étudiera donc inévitablement certains éléments de ce rapport. À cet égard, on notera également que le Comité des disparitions forcées a commencé à élaborer des directives sur la recherche des personnes disparues.

### III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée<sup>37</sup>

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement			Par les sources	Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Afghanistan	3					3	1								
Albanie	1					1									
Algérie	3 179		49			3 228		1						1	
Angola	2				1	2									
Argentine	3 241			157	19	3 084			1					1	
Azerbaïdjan	0	1				1	1				1				
Bahreïn	4	1		1	2	2	1				1				
Bangladesh	49	3	5			57									
Bélarus	3					3									
Bhoutan	0		1		1	1									
Bolivie (État plurinational de)	28					28									
Brésil	13					13									

<sup>37</sup> Les actions urgentes concernent des cas de disparition forcée survenus dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail ou des cas de disparition forcée survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les cas types sont des cas de disparition forcée survenus avant le délai de trois mois. Les lettres d'intervention rapide concernent des cas où les proches de personnes disparues, les témoins, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions font l'objet d'actes d'intimidation, de persécutions ou de représailles. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui entraveraient l'application de la Déclaration.

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement			Par les sources	Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Burundi	58	2	6			66		1	1						
Cambodge	1					1									
Cameroun	14					14									
République centrafricaine	3					3									
Tchad	23					23				1					
Chili	785					785									
Chine	43	2	3		3	45		1	1						
Colombie	973					973			1						
Congo	89					89									
République populaire démocratique de Corée	167	1	65			233									
République démocratique du Congo	48	1			1	48		1							
République dominicaine	2					2									
Équateur	5					5									
Égypte <sup>38</sup>	258	173	14	54	27	104	363	4	2	1	1	2	1		
El Salvador	2 282					2 282						1			

<sup>38</sup> À sa 114<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a établi qu'un des cas constituait un doublon et a donc supprimé ce cas de la liste.

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement			Par les sources	Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Guinée équatoriale	8					8									
Érythrée	62					62									
Éthiopie	113					113									
France	1					1									
Gambie	4		9			13									
Grèce	1					1									
Guatemala	2 897					2 897	1			1					
Guinée	37					37									
Guyana	1					1									
Haïti	38					38									
Honduras	130					130									
Inde	368		28			396	1								
Indonésie	163		1			164									
Iran (République islamique d')	528	4	4	1	4	535	2			1	1				
Iraq	16 416	1	2			16 419		1							
Israël	2		1			3									
Jordanie	3	1			1	3									
Kenya	77					77				1					
Koweït	1					1									
République démocratique populaire lao	2					2									

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement			Par les sources	Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Liban	313		1			314		1				1			
Libye <sup>39</sup>	33	5	13			50		1							
Malaisie	1		1			2									
Maldives	1					1									
Mauritanie	4	1	1		1	5									
Mexique	377		2		6	371		1	1	2	1		3	2	
Maroc <sup>40</sup>	140		24			160									
Mozambique	3					3									
Myanmar	2					2									
Namibie	2					2									
Népal	470		10			480				1					
Nicaragua	103					103									
Nigéria	0		1			1									
Oman <sup>41</sup>	1					0									
Pakistan	723	50	115	110	22	156	747	1		1					
Pérou	2 365			1		2 364				1				1	
Philippines	625					625									
République de Corée	3					3									

<sup>39</sup> À sa 115<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a établi qu'un des cas constituait un doublon et a donc supprimé ce cas de la liste.

<sup>40</sup> À sa 115<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a établi que quatre cas constituaient des doublons et a donc supprimé ces cas de la liste.

<sup>41</sup> À sa 113<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de transférer un cas d'Oman au Yémen.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
		Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement	Par les sources			Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre	
Fédération de Russie	808	1					809					1				
Rwanda	23						23									
Arabie saoudite <sup>42</sup>	5	6	2	1	2		12		1							
Seychelles	3						3									
Somalie	1						1									
Afrique du Sud	1		1				2									
Soudan du Sud	2		1				3									
Espagne	7			1			6									
Sri Lanka	5 859		99				5 958									
Soudan	174	2	2	1	1		176		1							
République arabe syrienne	218	2	68	1			287									
Tadjikistan	3						1									
Thaïlande	82		4				86				1					
Timor-Leste	428						428									
Togo	10						10									
Tunisie	12						12									
Turquie	95	4		6	1		92						1			
Turkménistan	4		2	1			5									
Ouganda	15						15					1				1

<sup>42</sup> À sa 115<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de rouvrir deux cas sur la base de nouveaux renseignements communiqués par les sources.

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée		Nombre de cas qui pourraient avoir été élucidés par le Gouvernement (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées pendant la période considérée				Communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Actions urgentes	Cas types	Par le Gouvernement			Par les sources	Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Ukraine	5		1			6									
Émirats arabes unis <sup>43</sup>	5	2	1			5									
États-Unis d'Amérique	4		1			5									
Uruguay	20					20			1	1					
Ouzbékistan	7					7									
Venezuela (République bolivarienne du)	16			1		15									
Viet Nam	1			1		0									
Yémen <sup>44</sup>	12	1				14									
Zimbabwe	5					5									
État de Palestine	4					4									

<sup>43</sup> À sa 113<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen de trois cas en suspens, conformément au paragraphe 28 de ses méthodes de travail.

<sup>44</sup> À sa 113<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de transférer un cas d'Oman au Yémen.

## IV. Observations

80. Outre les observations qui figurent dans ses documents d'après session (voir par. 7 ci-avant), le Groupe de travail formule les observations ci-après concernant certains pays, compte tenu de la coopération apportée par ces pays et des faits nouveaux importants ayant trait à son mandat survenus pendant la période considérée.

### Algérie

81. Le Groupe de travail exprime à nouveau sa déception (voir A/HRC/30/38, par. 58, A/HRC/33/51, par. 82, et A/HRC/36/39, par. 64) quant au fait que, alors qu'il avait été invité à se rendre en Algérie au second semestre de 2014, par une communication officielle datée de février 2014, le Gouvernement algérien n'a accepté aucune des dates de visite qui lui ont été proposées. Le Groupe de travail continue d'espérer qu'il sera bientôt autorisé à effectuer une visite dans le pays.

### Bahreïn

82. Le 27 octobre 2014, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse favorable, malgré les rappels envoyés le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable prochainement.

### Bangladesh

83. Le Groupe de travail s'inquiète de l'absence de réponse aux cas et communications transmis, notamment aux trois allégations de caractère général suivantes : une allégation faisant état de l'utilisation fréquente de la disparition forcée par les agents des forces de l'ordre, les paramilitaires et les agents des forces armées pour détenir des personnes et même procéder à des exécutions extrajudiciaires, transmise le 4 mai 2011 (voir A/HRC/22/45, par. 33, et A/HRC/30/38, par. 61) ; une allégation faisant état d'une augmentation alarmante du nombre de cas de disparition forcée dans le pays, transmise le 9 mars 2016 (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6) ; une allégation faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par des agents des services de sécurité et de renseignement ainsi que par des agents des forces de l'ordre, transmise le 22 février 2017 (voir A/HRC/WGEID/111/1, par. 24 et annexe II).

84. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable prochainement.

### Burundi

85. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation au Burundi (voir A/HRC/33/51, par. 85 et 86, et A/HRC/36/39, par. 68), qui pourrait favoriser la commission de disparitions forcées. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

86. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il regrette que sa demande ait été rejetée par le Gouvernement, le 27 mars 2017, et espère que ce dernier accordera toute l'attention voulue au dernier rappel qu'il lui a envoyé, le 19 janvier 2018.

## Chine

87. Le Groupe de travail exprime à nouveau sa préoccupation concernant des personnes qui ont été placées en détention en Chine et qui sont visées par une enquête sans que l'on sache exactement où elles se trouvent (voir A/HRC/36/39, par. 71, A/HRC/WGEID/113/1, par. 29, et A/HRC/WGEID/115/1, par. 23 et 24). Il rappelle que ces conditions de détention constituent une forme de disparition forcée et engage instamment le Gouvernement chinois à faire connaître le sort réservé à toutes les personnes détenues et le lieu où elles se trouvent, quelle que soit la nature des charges qui pèsent sur elles. Il réaffirme que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 2, art. 10 de la Déclaration).

88. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre très élevé de Ouïghours victimes de disparition forcée, qui a augmenté de façon alarmante en 2017 après que le Gouvernement chinois a mis en place des camps de « rééducation » dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (voir A/HRC/WGEID/115, annexe I).

89. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## République populaire démocratique de Corée

90. Le Groupe de travail demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de porter la question de la situation en République populaire démocratique de Corée devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/27/49, par. 72).

91. Le Groupe de travail a pris note des déclarations publiées à l'issue du sommet entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée tenu le 27 avril 2018, dans lesquelles les deux pays sont convenus de s'attacher à résoudre rapidement les problèmes humanitaires qui résultent de la division de la nation. Le Groupe de travail souhaite vivement que la question de la disparition forcée soit réglée dans le cadre de ce processus, notamment que la lumière soit faite sur le sort des personnes enlevées et le lieu où elles se trouvent.

92. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

## République démocratique du Congo

93. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation dans la République démocratique du Congo (voir A/HRC/36/39, par. 77), qui pourrait favoriser la commission de disparitions forcées. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

94. Le 17 mai 2017, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

## Égypte

95. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement égyptien de ses nombreuses réponses, qui témoignent de sa volonté de collaborer avec lui et qui ont permis d'élucider de nombreux cas, mais il reste préoccupé par le grand nombre de nouveaux cas qui continuent d'être signalés. Pendant la période considérée, il a transmis 173 nouveaux cas au Gouvernement dans le cadre de sa procédure d'action urgente (voir A/HRC/WGEID/113/1, par. 43, A/HRC/WGEID/114/1, par. 46, et A/HRC/WGEID/115/1, par. 36). Il rappelle au

Gouvernement que le fait d'élucider de nombreux cas ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations au titre de la Déclaration, notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des cas similaires ne se produisent à l'avenir. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que, malgré ses demandes répétées de remédier à ce qui semble être un problème systémique de disparition forcée, la situation ne semble pas s'être améliorée, et il invite instamment le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures à cet égard.

96. Le Groupe de travail exprime aussi de vives préoccupations concernant le rétrécissement du champ d'action de la société civile en Égypte et l'effet dissuasif que cela pourrait avoir sur les personnes et les organisations qui signalent des cas présumés de disparition forcée. Il souligne en particulier la vive inquiétude que lui inspire le cas de M. Metwally, avocat et père d'une personne disparue, qui a été arrêté le 12 septembre 2017 en Égypte alors qu'il se rendait à une réunion avec le Groupe de travail, à Genève, dans le cadre de la 113<sup>e</sup> session (voir par. 36). Tout en prenant note des informations communiquées par le Gouvernement égyptien dans sa longue réponse à la communication transmise le 3 octobre 2017 concernant ce cas, le Groupe de travail réaffirme que l'arrestation de M. Metwally et les charges qui pèsent sur lui semblent constituer un acte de représailles lié à sa coopération avec un mécanisme de défense des droits de l'homme des Nations Unies et une tentative délibérée d'entraver les activités légitimes de défense des droits de l'homme qu'il mène pour connaître le sort réservé à son fils et aux autres personnes disparues en Égypte et déterminer où ils se trouvent. Le Groupe de travail souligne également que, comme le prévoit l'article 13 de la Déclaration, tous ceux qui participent à l'enquête sur des cas de disparition forcée doivent être protégés contre les mauvais traitements et les actes d'intimidation ou de représailles. Il a demandé à recevoir des informations actualisées sur cette affaire et sur les questions en suspens soulevées dans la communication susmentionnée et espère recevoir ces informations prochainement.

97. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 8 novembre 2012, le 18 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **El Salvador**

98. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des deux décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui imposent au Ministère de la défense et aux forces armées d'ouvrir une enquête interne et de communiquer des informations sur les opérations militaires menées pendant le conflit armé au cours desquelles des enfants ont disparu (opérations « guinda de mayo » et « invasión anillo »).

99. Le Groupe de travail prend aussi note avec intérêt de la nomination des commissaires de la Commission nationale de recherche des personnes disparues pendant le conflit armé en El Salvador (CONABÚSQUEDA) et attend avec impatience que celle-ci commence ses activités et qu'un plan de recherche national soit mis au point.

## **Érythrée**

100. Le Groupe de travail regrette l'absence totale d'interaction avec le Gouvernement érythréen, y compris l'absence de réponse à l'allégation de caractère général transmise le 21 mars 2017 concernant les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées, qui auraient été commises dans l'ensemble du pays au cours des vingt-cinq dernières années (voir A/HRC/WGEID/111/1, par. 52 et annexe II).

101. Le Groupe de travail appuie à nouveau la demande de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de porter la question de la situation en Érythrée devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/32/47, par. 132, et A/HRC/36/39, par. 82).

## Guatemala

102. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction du jugement rendu le 23 mai 2018, dans l'affaire *Molina Theissen*, par le Tribunal de haut risque « C » du Guatemala à l'encontre de quatre anciens militaires haut gradés jugés pour crimes contre l'humanité, violence sexuelle aggravée et disparition forcée. Il compte que cette décision marquera un tournant dans la lutte contre l'impunité et espère pouvoir se rendre au Guatemala prochainement pour assurer un suivi à cet égard.

103. Le Groupe de travail reste toutefois préoccupé par le projet de loi 5377, qui modifierait la loi nationale sur la réconciliation (décret 145-96), instaurerait une amnistie générale et exonérerait totalement les personnes ayant commis des violations graves des droits de l'homme pendant le conflit interne de leur responsabilité pénale.

## Iran (République islamique d')

104. Le Groupe de travail reste préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes ayant signalé des cas de disparition forcée ou milité activement pour faire la lumière sur la disparition de leurs proches et obtenir justice ont fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation (voir A/HRC/WGEID/113/1, par. 66, et A/HRC/WGEID/114/1, par. 65). Il tient à souligner que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, des dispositions doivent être prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

105. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait fourni aucune information concernant l'allégation de caractère général transmise le 28 février 2017, selon laquelle aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur les tombes anonymes et pour sanctionner les responsables de la disparition et de l'exécution extrajudiciaire de 5 000 prisonniers politiques en République islamique d'Iran dans les années 1980 (voir A/HRC/WGEID/111/1, par. 68 et annexe II).

106. Le Groupe de travail rappelle une fois de plus que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans le pays en 2004 et que cette visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Elle n'a toujours pas eu lieu, malgré les rappels envoyés le 20 juillet 2009, le 16 août 2010, le 18 août 2011, le 8 novembre 2012, le 18 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de fixer une date de visite dans les plus brefs délais.

## Kenya

107. Le Groupe de travail se dit à nouveau préoccupé (voir A/HRC/36/39, par. 88) par le fait que le Gouvernement n'a pas répondu aux communications transmises, notamment aux trois allégations de caractère général suivantes : une allégation faisant état de disparitions forcées et d'autres violations des droits de l'homme commises par des membres de l'unité de police spécialisée dans la lutte antiterroriste, transmise le 30 septembre 2014 (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 71 à 78, et A/HRC/30/38, par. 76) ; une allégation faisant état de violations des droits de l'homme, y compris de disparitions forcées de terroristes présumés, commises dans le cadre d'opérations de sécurité musclées comme l'opération « Usalama watch » d'avril 2014, transmise le 4 mars 2016 (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6) ; une allégation faisant état de disparitions forcées de très jeunes musulmans dans la région côtière, transmise le 1<sup>er</sup> juin 2017 (voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 54). Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

108. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 2 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## Libye

109. Le Groupe de travail reste préoccupé par l'instabilité en Libye, qui pourrait faciliter la commission de disparitions forcées.

110. Le Groupe de travail espère que les conditions permettront bientôt qu'il effectue une visite dans le pays. La Libye lui avait envoyé une invitation en 2012 mais l'avait suspendue par la suite en raison de problèmes de sécurité.

## Mexique

111. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la loi générale sur la disparition forcée et de la loi fédérale sur la déclaration d'absence d'une personne disparue et recommande que ces deux textes soient mis en œuvre rapidement et effectivement et que les familles des disparus participent à ce processus du début à la fin. Il est préoccupé en particulier par les mesures visant à garantir l'indépendance de l'Unité de recherche nationale.

112. Le Groupe de travail regrette que le Congrès ait approuvé la loi sur la sécurité intérieure (voir par. 42) et dit craindre que le fait d'accorder un rôle accru aux forces armées dans ce domaine sans garantir un contrôle adéquat et une bonne application du principe de responsabilité ne favorise la récurrence des violations des droits de l'homme. Il renouvelle la recommandation qu'il avait formulée après sa visite au Mexique en 2011 et la publication de son rapport de suivi en 2015, à savoir de mettre fin à la participation des forces armées aux opérations de sécurité publique.

## Myanmar

113. Le Groupe de travail reste préoccupé (voir A/HRC/36/39, par. 92) par les informations fiables et concordantes faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'homme dans l'État rakhine, notamment de disparitions forcées (voir A/HRC/37/70, par. 49). Il souligne que l'article 2 de la Déclaration dispose qu'aucun État ne peut commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et que, conformément à l'article 7, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

114. À cet égard, le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'allégation de caractère général transmise le 9 juin 2017, qui fait état de disparitions forcées survenues à la suite des opérations de sécurité menées dans le nord de l'État rakhine (voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 72 et 73 et annexe II), et il prie le Gouvernement de répondre à cette allégation rapidement.

## Népal

115. Le Groupe de travail constate que les mandats de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées ont été prorogés. Il regrette cependant que les prorogations se fassent toujours pour des périodes d'un an, ce qui peut nuire à l'efficacité des travaux des organes concernés. À cet égard, il demande à nouveau au Gouvernement népalais (voir A/HRC/36/39, par. 94) de faire le nécessaire pour assurer la bonne planification et le fonctionnement efficace des commissions susmentionnées, notamment de veiller à ce que des ressources suffisantes leur soient allouées.

116. Le Groupe de travail recommande à nouveau au Gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi érigeant la disparition forcée en infraction, qui a été préparé par la Commission d'enquête sur les disparitions forcées en 2015 (voir A/HRC/36/39, par. 95), en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment des victimes et des organisations de la société civile.

117. Le 22 novembre 2016, le Groupe de travail a renouvelé la demande d'invitation qu'il avait initialement formulée en 2006. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré le rappel envoyé le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **Pakistan**

118. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de ses nombreuses réponses, qui témoignent de sa volonté de collaborer, mais reste préoccupé par le grand nombre de nouveaux cas qui continuent d'être signalés. Pendant la période considérée, il a transmis 50 nouveaux cas au Gouvernement dans le cadre de sa procédure d'action urgente (voir A/HRC/WGEID/113/1, par. 96, A/HRC/WGEID/114/1, par. 100, et A/HRC/WGEID/115/1, par. 76).

119. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la Déclaration, des mesures doivent être prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13, par. 3), et que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés (art. 13, par. 5).

120. Le Groupe de travail sollicite à nouveau une invitation à se rendre dans le pays pour assurer le suivi de sa visite de septembre 2012 (voir A/HRC/36/39, par. 98), comme indiqué dans le rapport de suivi (voir A/HRC/33/51/Add.7, par. 38).

## **Pérou**

121. Le Groupe de travail a indiqué regretter que l'ancien Président, M. Fujimori, qui avait été déclaré coupable d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'enlèvements (voir par. 43), ait obtenu une grâce présidentielle le 24 décembre 2017 pour des raisons politiques. Il reste préoccupé par l'impunité qui pourrait découler de cette décision et rappelle que le droit international des droits de l'homme pose des restrictions à l'octroi d'amnisties, de grâces, de pardons et d'autres exemptions de responsabilité dans les cas de violations graves des droits de l'homme, y compris de disparitions forcées.

122. Le Groupe de travail attend avec intérêt la mise en œuvre de la loi relative à la recherche des disparus et les résultats du Plan national de recherche des personnes disparues.

## **Philippines**

123. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation aux Philippines (voir A/HRC/36/39, par. 99 et 100), notamment par les allégations faisant état d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires dans le cadre de la « guerre contre la drogue », qui pourrait favoriser la commission de disparitions forcées. Il souligne que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

## **Fédération de Russie**

124. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les réponses à plusieurs cas individuels transmis au Gouvernement mais regrette que les enquêtes ouvertes sur ces cas n'aient pas été concluantes ou probantes jusqu'à présent.

125. Le 2 novembre 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Des rappels ont été envoyés le 4 juin 2008, le 20 juillet 2009, le 16 août 2010, le 18 août 2011, le 8 novembre 2012, le 2 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Le Groupe de travail

regrette que la Fédération de Russie ait indiqué ne pas pouvoir lui adresser d'invitation pour le moment. Il réitère sa demande et espère recevoir une réponse favorable dès que possible.

### **Rwanda**

126. Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence de réponse aux cas et communications transmis.

127. Le 27 octobre 2014, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas encore reçu de réponse favorable, malgré les rappels envoyés le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

### **Sri Lanka**

128. Le Groupe de travail prend note de la création du Bureau des personnes disparues et engage le Gouvernement à assurer la mise en place et le fonctionnement de cet organisme et à prendre en considération les recommandations qu'il lui avait adressées à l'issue de sa visite de novembre 2015 (voir A/HRC/33/51/Add.2, par. 79 et 80).

129. Le Groupe de travail rappelle à l'État que les familles de disparus à Sri Lanka attendent depuis trop longtemps de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et à quel endroit ils se trouvent. En vertu de la Déclaration ils ont le droit inaliénable de connaître la vérité et les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard conformément au droit international. Le Groupe de travail rappelle également à l'État que les victimes de disparition forcée et leurs proches doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible.

### **Soudan**

130. La visite au Soudan prévue pour novembre 2017 a été reportée faute d'accord concernant les modalités de la visite. Le Groupe de travail regrette vivement que le Gouvernement n'ait jamais accepté officiellement qu'il se rende dans le pays, en dépit de la visite préliminaire effectuée les 5 et 6 décembre 2017 par le Président-Rapporteur pour préciser les modalités de la visite – et d'un accord de principe concernant les nouvelles dates en mars 2018.

### **République arabe syrienne**

131. Le Groupe de travail reste gravement préoccupé par la situation en République arabe syrienne (voir A/HRC/36/39, par. 105), qui facilite la commission de disparitions forcées. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

132. Le Groupe de travail invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de porter la question de la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/27/49, par. 99, et A/HRC/33/51, par. 103).

133. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 2 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

### **Thaïlande**

134. Le Groupe de travail se félicite de la réunion tenue pendant sa 115<sup>e</sup> session. Il recommande au Gouvernement d'adopter rapidement le projet de loi sur la prévention et

la répression de la torture et de la disparition forcée et d'y inclure une définition de la disparition forcée qui soit conforme à la Déclaration et à la Convention. Il lui recommande également de veiller à ce que la loi interdise le refoulement d'une personne vers un pays dans lequel cette personne risquerait d'être victime de disparition forcée, conformément à l'article 8 de la Déclaration.

135. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas encore reçu de réponse favorable du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 8 novembre 2012, le 2 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **Turquie**

136. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations faisant état de l'enlèvement extraterritorial de membres et de sympathisants présumés du mouvement Hizmet/Gülen, qui figurent dans plusieurs communications (voir A/HRC/WGEID/114/1, par. 7 et 145). D'après les allégations, ces personnes sont souvent victimes de disparition forcée pendant une courte période, en violation des dispositions de la Déclaration, avant d'être emmenées en Turquie.

## **Turkménistan**

137. Le 18 novembre 2016, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **Émirats arabes unis**

138. Le 13 septembre 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré les rappels envoyés le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016 et le 19 janvier 2018. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **Yémen**

139. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation au Yémen (voir A/HRC/33/51, par. 109, et A/HRC/36/39, par. 111), qui pourrait faciliter la commission de disparitions forcées. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

140. Le 31 octobre 2017, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il espère recevoir une réponse favorable prochainement.

## **V. Conclusions et recommandations**

141. **Le Groupe de travail constate avec une vive inquiétude que le nombre de disparitions forcées reste élevé partout dans le monde, ce qui est inacceptable. Le fait qu'il a transmis 802 nouveaux cas de disparition à 40 États au cours de la période considérée atteste de cette triste réalité. Le Groupe de travail a appliqué la procédure d'action urgente dans 264 de ces cas, qui se seraient produits dans les trois mois précédant leur signalement.**

142. **Malgré le grand nombre de cas enregistrés, le non-signalement reste un problème majeur. Il convient de fournir plus d'assistance aux familles des victimes et aux membres de la société civile pour leur permettre de signaler les cas de disparition forcée au Groupe de travail et, plus important encore, de continuer de s'employer à résoudre les questions liées à la disparition forcée.**

143. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'observer une tendance à la commission de disparitions forcées « de courte durée » dans un certain nombre de pays. Il exprime sa vive préoccupation face à ce phénomène. Il souligne qu'il n'y a pas de durée minimale pour qu'une disparition forcée, aussi brève soit-elle, soit qualifiée comme telle, et que des informations exactes sur la détention de toute personne privée de liberté et sur le lieu où elle est détenue doivent être communiquées à la famille de cette personne dans les plus brefs délais.

144. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation dans un certain nombre de pays, comme indiqué dans le présent rapport. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

145. Le Groupe de travail reste préoccupé par le nombre croissant d'enlèvements commis par des acteurs non étatiques qui pourraient être constitutifs de disparitions forcées. Il continuera de s'employer à établir si ces situations relèvent de sa compétence et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures doivent être adoptées. Il invite toutes les parties prenantes compétentes à prendre des mesures appropriées à cet égard et à lui fournir des informations et à lui faire part de leurs vues sur la question.

146. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la question des normes et des politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées (voir par. 49 et suivants). Il prie tous les États d'examiner attentivement cette question et de l'informer de toute mesure et toute pratique pertinente.

147. Le Groupe de travail continue d'observer une tendance à menacer, à intimider et à faire subir des représailles aux victimes de disparition forcée et à leurs proches, aux témoins et aux défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent à des cas de disparition forcée. Il invite les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes, protéger les personnes qui travaillent sur des cas de disparition forcée et punir les auteurs de tels faits, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Déclaration.

148. Les visites de pays font partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Elles permettent à ce dernier de mettre en lumière les pratiques suivies par les pays pour lutter contre la disparition forcée, d'aider les États à combattre les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration et d'entretenir un contact direct avec les familles des victimes. Le Groupe de travail remercie les Gouvernements malien et ukrainien pour les invitations qu'ils lui ont adressées au cours de la période considérée. Il remercie également le Gouvernement gambien de l'appui qu'il lui a fourni pendant la visite effectuée en juin 2017. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre au Liban, au Mali et au Yémen.

149. Outre les nouvelles demandes qu'il a formulées, le Groupe de travail a réitéré ses demandes à se rendre dans les pays énumérés ci-après mais n'a encore reçu aucune réponse favorable : Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Thaïlande, Turkménistan et Zimbabwe. D'autres pays, comme l'Algérie et la République islamique d'Iran, ont invité le Groupe de travail ou ont confirmé une invitation, mais aucune date de visite précise n'a été convenue. Les visites prévues en Libye, au Soudan et au Soudan du Sud, qui avaient été acceptées par les pays concernés, n'ont pas encore été effectuées pour différentes raisons. Aussi, le Groupe de travail demande à tous les États auxquels il a adressé une demande de visite d'y répondre favorablement, eu égard à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, et à ceux qui ont accepté le principe d'une visite de lui communiquer des dates précises dès que possible.

150. Le Groupe de travail demande à nouveau que lui soit confié un rôle dans le suivi des conclusions formulées par les commissions d'enquête et d'autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme, pour autant qu'elles touchent à la disparition forcée (voir A/HRC/33/51, par. 119, et A/HRC/36/39, par. 120).

151. Le Groupe de travail continue de tenir une session par an en dehors de Genève, notamment pour faciliter les échanges avec les proches des personnes disparues et faire mieux connaître son mandat et ses activités aux niveaux local et régional. Il se félicite de la proposition du Gouvernement belge d'accueillir une session pendant la période considérée et invite les autres pays à suivre ce bon exemple.

152. Le Groupe de travail invite une nouvelle fois les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention à le faire au plus tôt et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des communications présentées par des particuliers au titre de l'article 31 et des communications présentées par des États au titre de l'article 32 de la Convention.

## Annexe I

[Anglais seulement]

## Country visit requests and invitations extended

*Invitations extended to the WGEID*

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Albania	5 to 12 December 2016
Algeria <sup>1</sup>	tbd
Ecuador	tbd
Gambia (the)	12 to 19 June 2017
Iran (Islamic Republic of) <sup>2</sup>	tbd
Kyrgyzstan	tbd
Libya <sup>3</sup>	tbd, postponed
South Sudan <sup>4</sup>	Last quarter of 2016 (did not take place)
Mali	Last quarter of 2018 (tbd)
Sudan <sup>5</sup>	20 to 29 November 2017 (postponed)
Tajikistan	tbd
Ukraine	11 to 20 June 2018

*Visits requested by the WGEID*

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Bahrain	27 October 2014	19 January 2018
Bangladesh	12 March 2013	19 January 2018
Belarus	30 June 2011	19 January 2018
Burundi	27 May 2009	19 January 2018
China	19 February 2013	19 January 2018
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	-
Egypt	30 June 2011	19 January 2018
El Salvador	6 October 2017	30 May 2018
India	16 August 2010	19 January 2018
Indonesia	12 December 2006	19 January 2018

<sup>1</sup> See para. 29 and 83 above.

<sup>2</sup> See para. 29 and 108 above.

<sup>3</sup> See para. 30 and 112 above.

<sup>4</sup> See para. 30 above.

<sup>5</sup> See para. 28 and 132 above.

---

*Visits requested by the WGEID*


---

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Kenya	19 February 2013	19 January 2018
Lebanon	27 November 2015	19 January 2018
Nepal	12 May 2006	19 January 2018
Nicaragua	23 May 2006	19 January 2018
Philippines	3 April 2013	19 January 2018
Russian Federation	2 November 2006	19 January 2018
Rwanda	27 October 2014	19 January 2018
South Africa	28 October 2014	19 January 2018
Syrian Arab Republic	19 September 2011	19 January 2018
Thailand	30 June 2011	19 January 2018
Turkmenistan	18 November 2016	-
The former Yugoslav Republic of Macedonia	27 October 2014	27 November 2015
United Arab Emirates	13 September 2013	19 January 2018
Uzbekistan	30 June 2011	19 January 2018
Zimbabwe	20 July 2009	19 January 2018
Yemen	31 October 2017	

---

## Annexe II

[Anglais seulement]

### Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2018, and general allegations transmitted

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Afghanistan	3		3										
Albania	1		1										
Algeria	3 228	20	3 257	23	9	20	11	10	8			Yes (2013, 2018)	Yes (2013); No (2018)
Angola	2		12	1	7				7	3			
Argentina	3 084	728	3 444	775	282	78	39	5	316				
Azerbaijan	1		1										
Bahrain	2		18		3	13	2	14				Yes (2014)	Yes
Bangladesh	57	1	60	2	1	2	3					Yes (2011, 2017)	No
Belarus	3		3										
Bhutan	1		1										
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina												Yes (2009/2011/2014)	Yes
Brazil	13		63	4	46	4	1		49				
Bulgaria			3		3				3				
Burkina Faso			3		3				3				
Burundi	66	1	67	1		1	1					Yes (2018)	No
Cambodia	1		3							2			
Cameroon	14		19		5		4	1				Yes (2016)	No
Central African Republic	3		3									Yes (2013)	No

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	785	63	908	65	101	22	2		121				
China	45	11	144	25	78	21	60	37	2			Yes (2010/2011/2018)	Yes; No (2018)
Colombia	973	96	1 260	126	219	68	160	24	103			Yes (2012/2013/2015/2016/2017)	No (2017)
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba			1		1			1					
Czechia												Yes (2009)	Yes
Democratic People's Republic of Korea	233	42	233	42								Yes (2012)	No
Democratic Republic of the Congo	48	11	58	11	6	4	10					Yes (2015)	Yes
Denmark			1			1		1				Yes (2009)	No
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt <sup>1, 2</sup>	363	8	617	8	144	110	64	188	2			Yes (2011/2016/2017)	Yes; No (2017)
El Salvador	2 282	296	2 673	333	318	73	196	175	20			Yes (2015/2015)	No
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	62	4	62	4								Yes (2012/2017)	No
Ethiopia	113	1	120	2	3	4	2	5					
France	1		1										
Gambia	13	2	21	2		8	8						
Georgia			1		1				1				
Greece	1		3							2			

<sup>1</sup> The Working Group determined during its 114th session that one case was a duplicate and subsequently expunged it from the records.

<sup>2</sup> The Working Group determined during its 114th session that one case was a duplicate and subsequently expunged it from the records.

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			Yes (2011/2013)	Yes
Guinea	37	2	44	2		7							
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India	396	10	476	13	68	12	51	7	22			Yes (2009/2011/2013)	No
Indonesia	164	6	168	3	3	1	3	1				Yes (2011/2013/2017)	No
Iran (Islamic Republic of)	535	103	555	103	15	5	8	3	9			Yes (2017)	No
Iraq	16 419	2 300	16 566	2 317	117	30	122	16	9				
Ireland												Yes (2009)	No
Israel	3		4			1			1				
Japan			4	3									
Jordan	3		6			3	1	2					
Kazakhstan			2			2		2					
Kenya	77		77									Yes (2011/2014/2016/2017)	No
Kuwait	1		2			1		1					
Lao People's Democratic Republic	2	1	11	2		8		7	1	1			
Lebanon	314	19	323	19	2	7	8	1					
Libya <sup>3</sup>	50		59	1		9	6	2	1			Yes (2014)	No
Lithuania												Yes (2012)	Yes
Malaysia	2		4			1		1		1			
Maldives	1		1										

<sup>3</sup> The Working Group determined during its 115th session that one case was a duplicate and subsequently expunged it from the records.

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Mauritania	5		6		1			1					
Mexico <sup>4</sup>	371	33	562	43	134	39	83	18	72	18		Yes (2013/2014/2017/2017/2017)	No (2014 and one of 2017)
Montenegro			16	1	1			1		14	1		
Morocco <sup>5</sup>	160	9	394	31	160	53	141	16	56	21		Yes (2013)	Yes
Mozambique	3		3										
Myanmar	2	1	9	6	7		5	2				Yes (2017)	No
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	480	60	694	73	135	79	153	60	1			Yes (2014)	No
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria	1		8		6	1	7						
Oman			1			1	1						
Pakistan <sup>6</sup>	747	9	1 000	10	167	86	150	84	19			Yes (2015, 2017)	No (2017)
Paraguay			23		20		19		1	3		Yes (2014)	Yes
Peru	2 364	236	3 006	311	254	388	450	85	107				
Philippines	625	74	786	94	126	35	112	19	30			Yes (2009/2012)	No
Romania			1		1		1						
Republic of Korea	3		3										
Russian Federation	809	38	821	40	2	10	12					Yes (2016, 2018)	No (2018)
Rwanda	23	3	26	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia <sup>7</sup>	12	1	25		5	6	3	7	1	2			
Serbia			1		1		1						
Seychelles	3		3										

<sup>4</sup> The Working Group decided at its 114th session to discontinue the consideration of two outstanding cases in accordance with paragraph 28 of its methods of work.

<sup>5</sup> The Working Group determined during its 115th session that four cases were duplicates and subsequently expunged them from the records.

<sup>6</sup> The Working Group determined during its 114th and 115th sessions that nine cases were duplicates and subsequently expunged them from the records.

<sup>7</sup> The Working group decided at its 115th session to reopen two cases.

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Somalia	1		1										
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	3		3										
Spain	6		9		3				3			Yes (2014)	Yes
Sri Lanka	5 958	121	12 549	191	6 551	40	118	27	6 446			Yes (2011/2014)	Yes
Sudan	176	5	392	37	206	10	213	3					
Switzerland			1		1			1					
Syrian Arab Republic	287	26	345	12	16	42	31	21	6			Yes (2) (2011)	Yes
Tajikistan <sup>8</sup>	1		8		5	2	1		6				
Thailand	86	9	90	8	2		1	1		2		Yes (2008, 2018)	No
The former Yugoslav Republic of Macedonia												Yes (2009)	No
Timor-Leste	428	29	504	36	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	12		29	1	12	5	2	15					
Turkey	92	3	227	14	82	52	75	27	32	1			
Turkmenistan	5		8		3			2	1				
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5					
Ukraine	6		9		2	1	2		1				
United Arab Emirates <sup>9</sup>	5	1	43	5	8	30	10	28					
United Republic of Tanzania			2		2			2					
United States of America	5		6		1		1						
Uruguay	20	2	34	7	13	1	5	4	5			Yes (2013/2015/2018)	No (2018)
Uzbekistan	7		20		12	1	2	11					

<sup>8</sup> The Working Group decided at its 114th session to discontinue the consideration of two outstanding cases in accordance with paragraph 28 of its methods of work.

<sup>9</sup> The Working Group decided at its 113th session to discontinue the consideration of three outstanding cases in accordance with paragraph 28 of its methods of work.

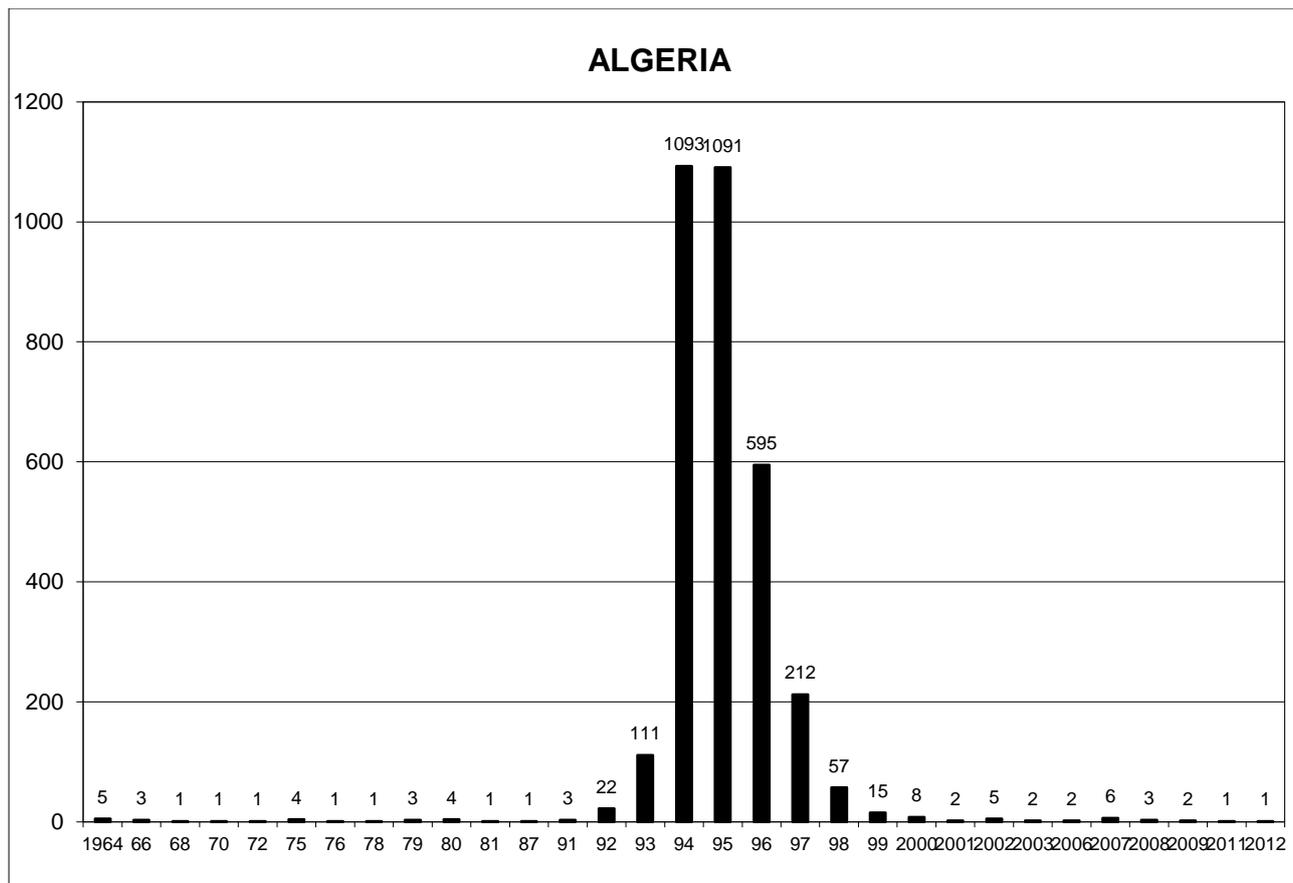
<i>States/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Cases clarified by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				<i>General Allegation</i>		
	<i>Outstanding cases</i>		<i>Total</i>		<i>Government</i>	<i>Sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>	<i>GA sent</i>	<i>Response</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>									
Venezuela (Bolivarian Republic of)	15	2	19	3	4		1		3				
Viet Nam			2		2		1	1					
Yemen <sup>10</sup>	14		172		135	9	66	5	73	14			
Zambia			1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1			Yes (2009)	No
State of Palestine	4	1	5	1		1	1						

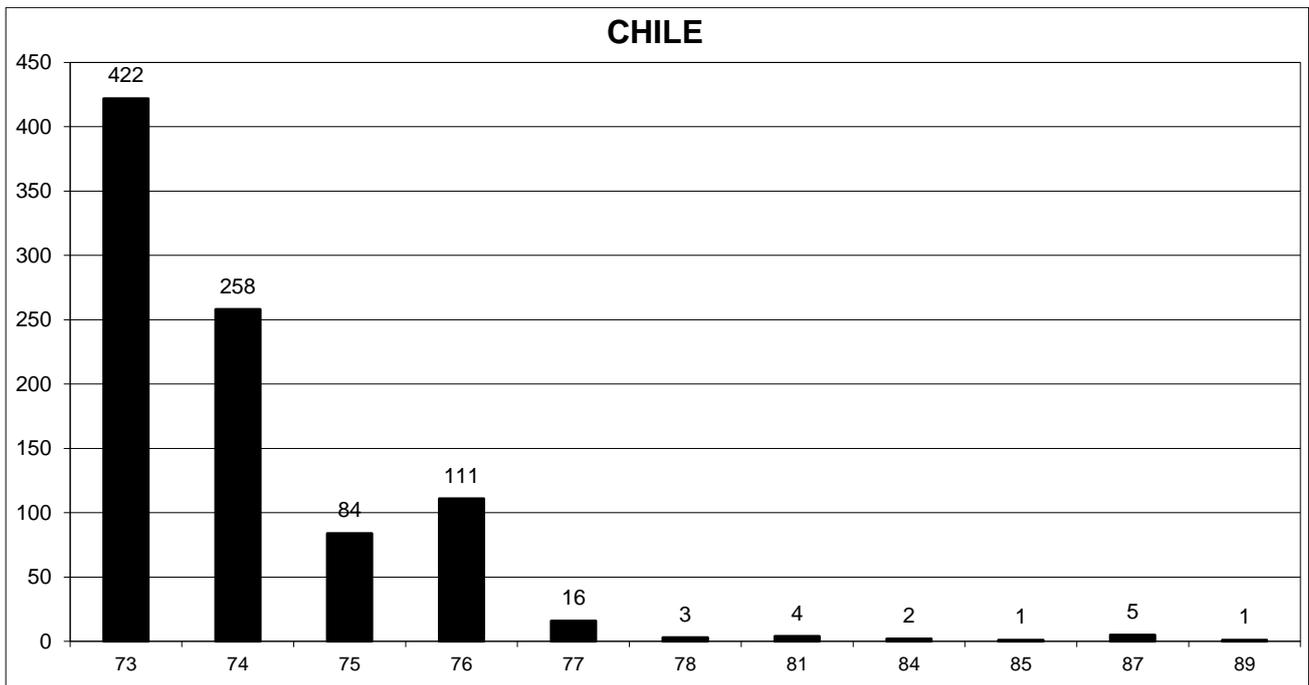
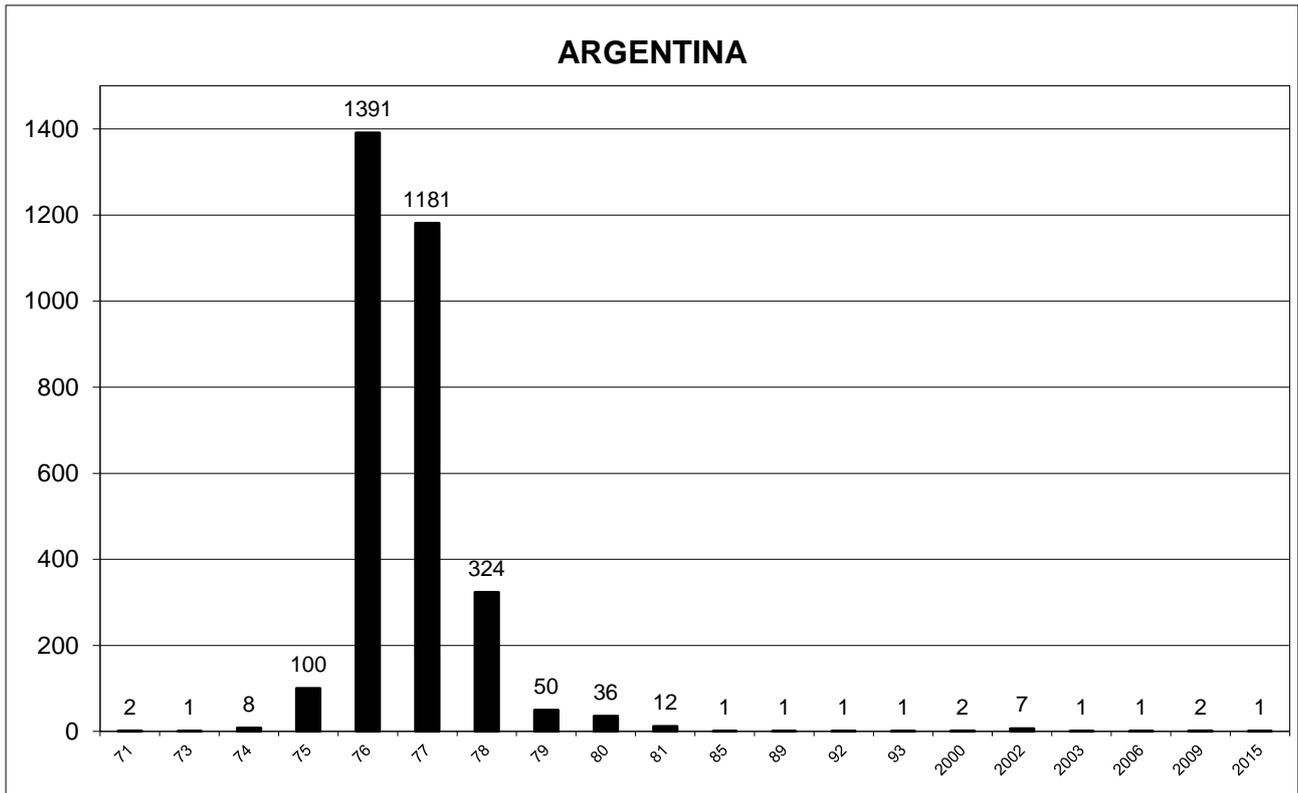
<sup>10</sup> The Working Group decided at its 113th session to transfer one case from Oman to Yemen.

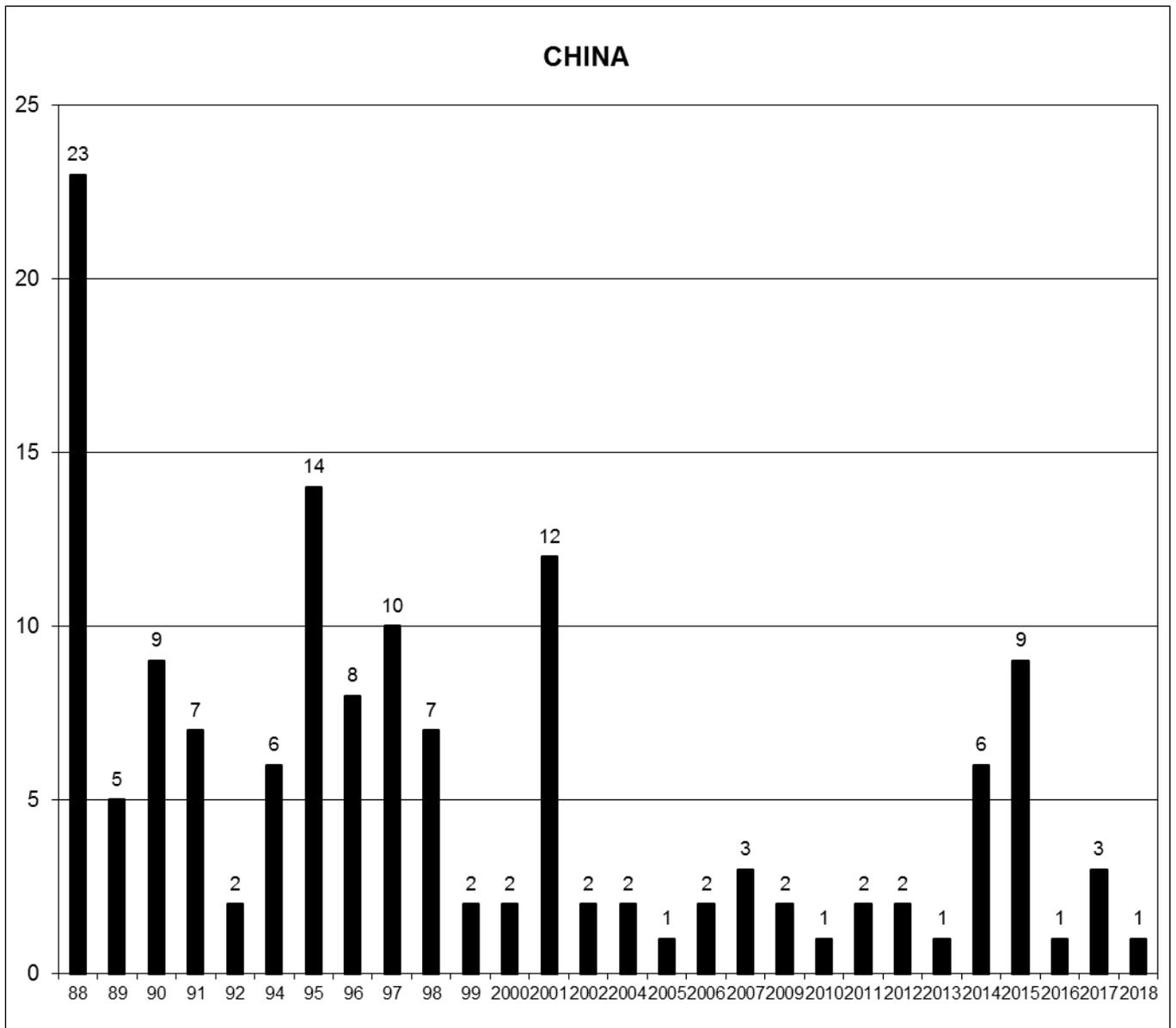
**Annexe III**

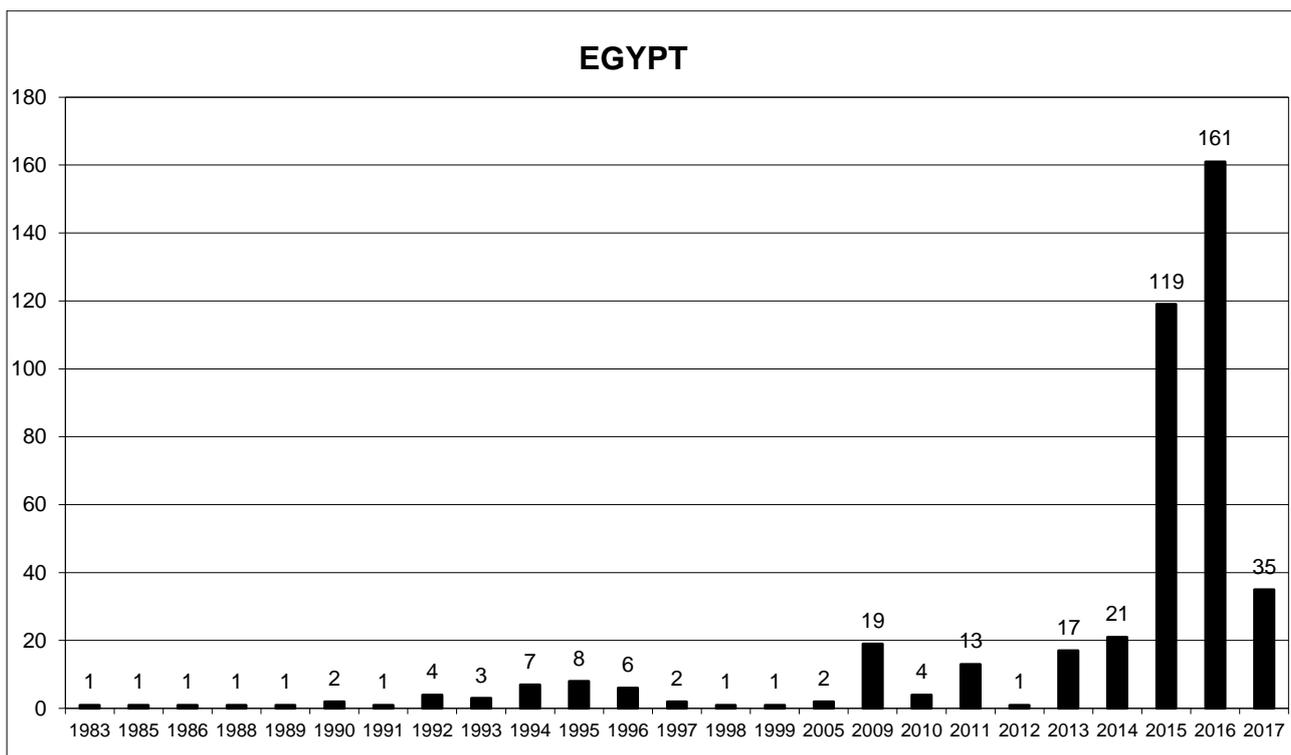
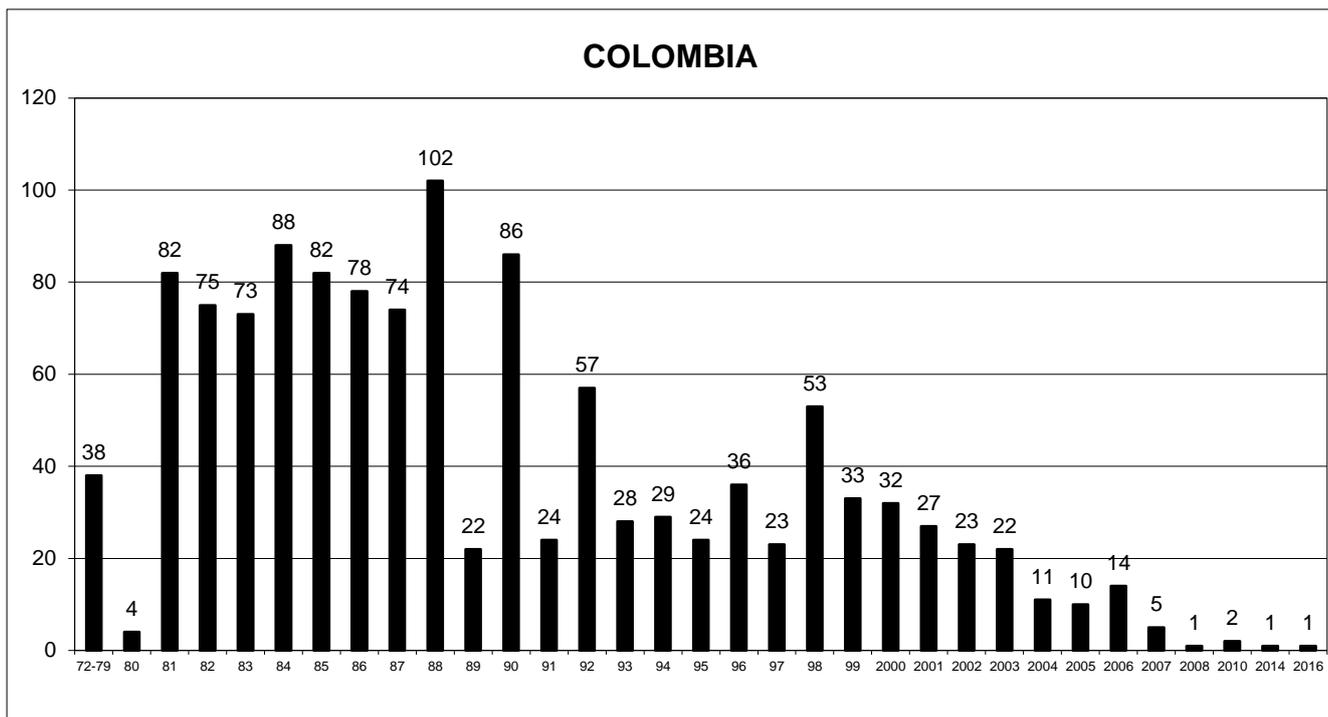
[Anglais seulement]

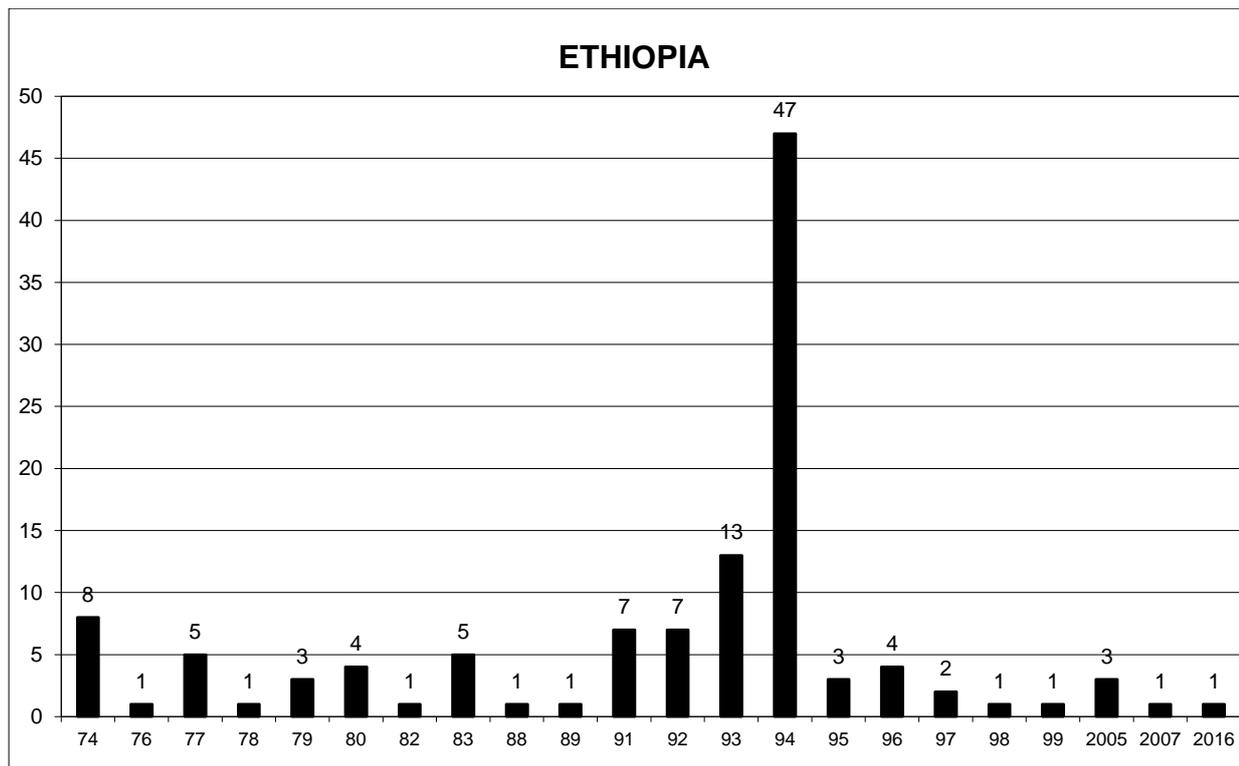
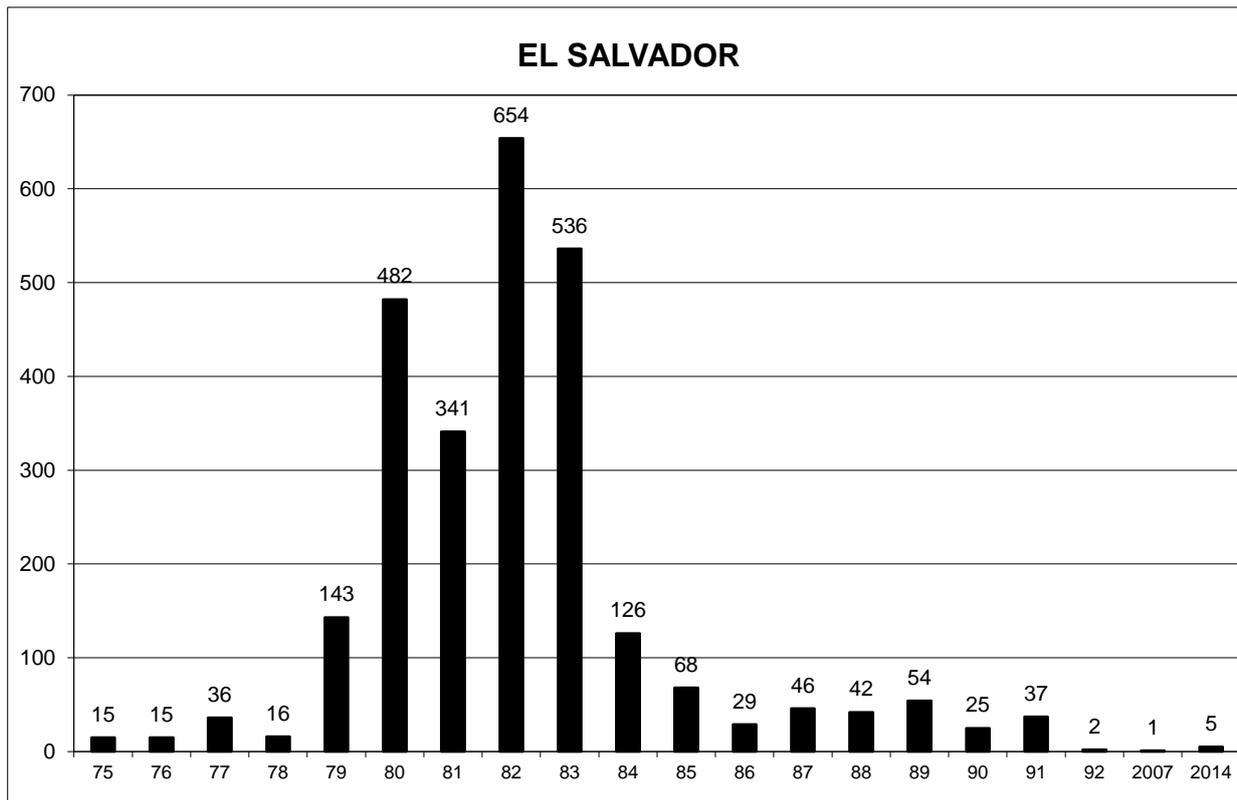
**Graphs showing the number of cases of enforced disappearances by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group during the period between 1980 and 2 May 2018 (only for countries with more than 100 cases transmitted)**

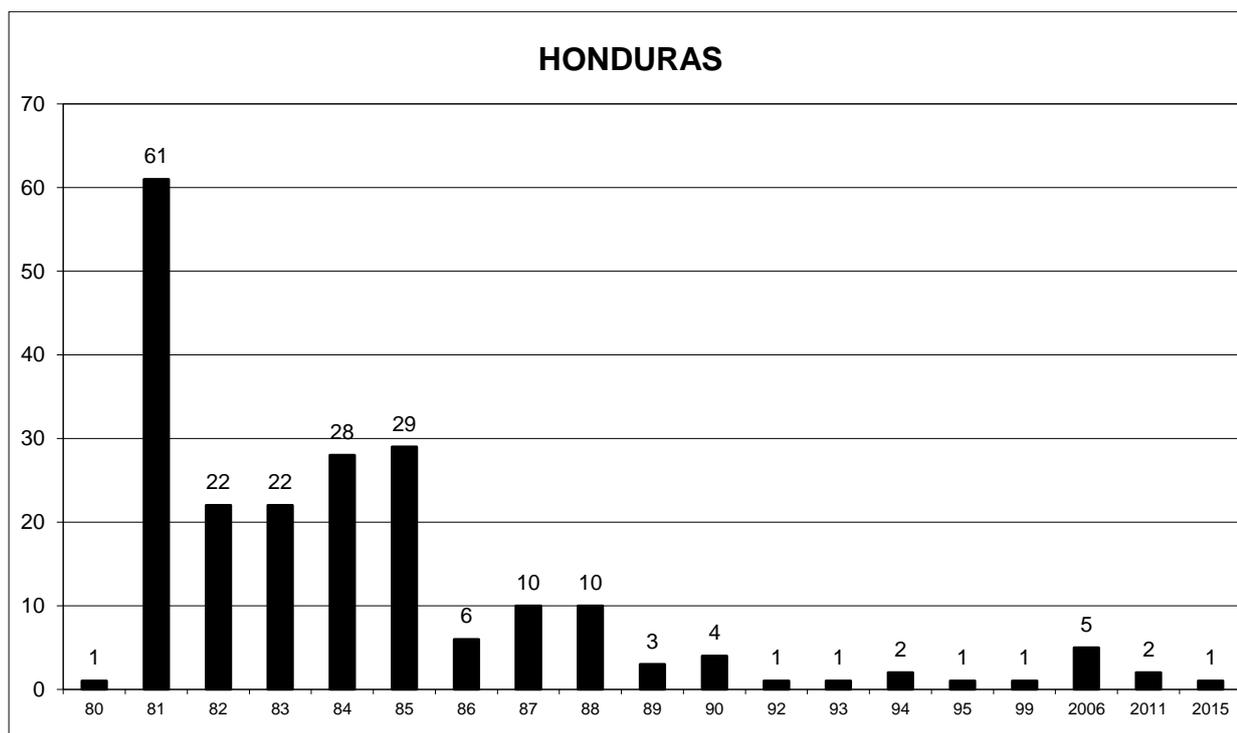
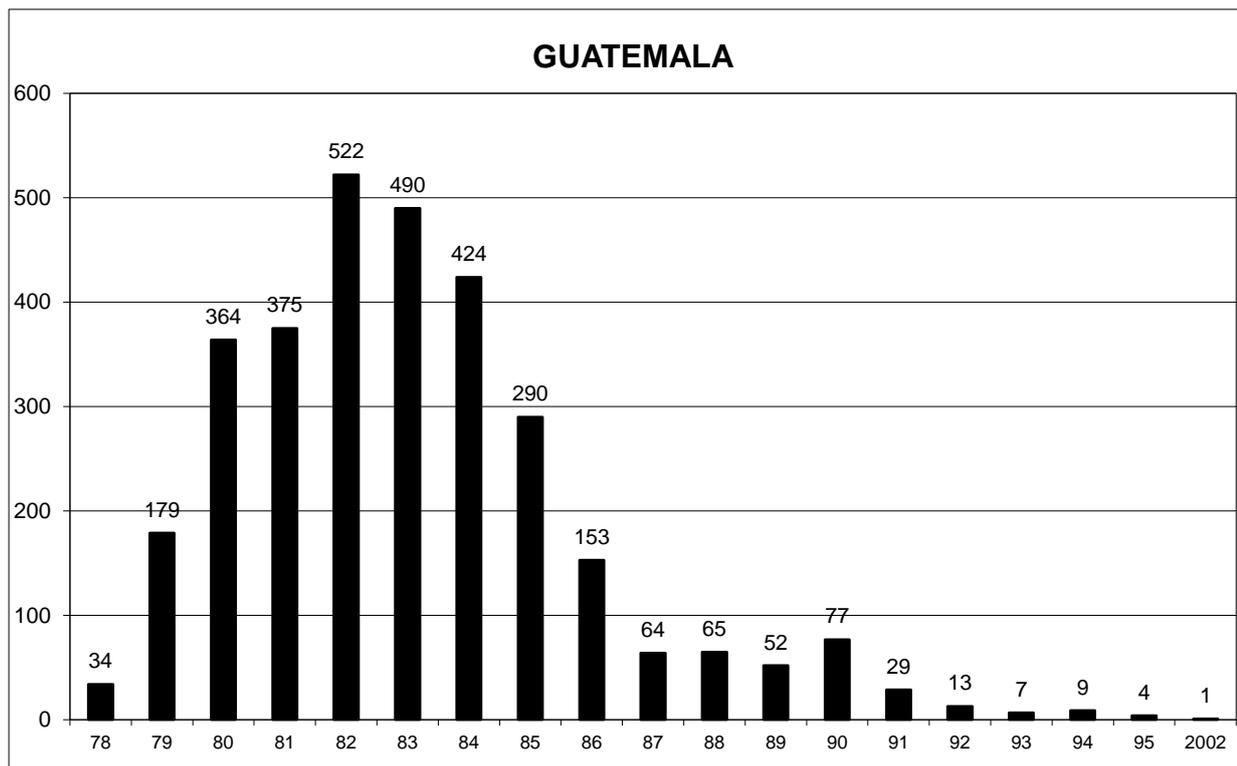


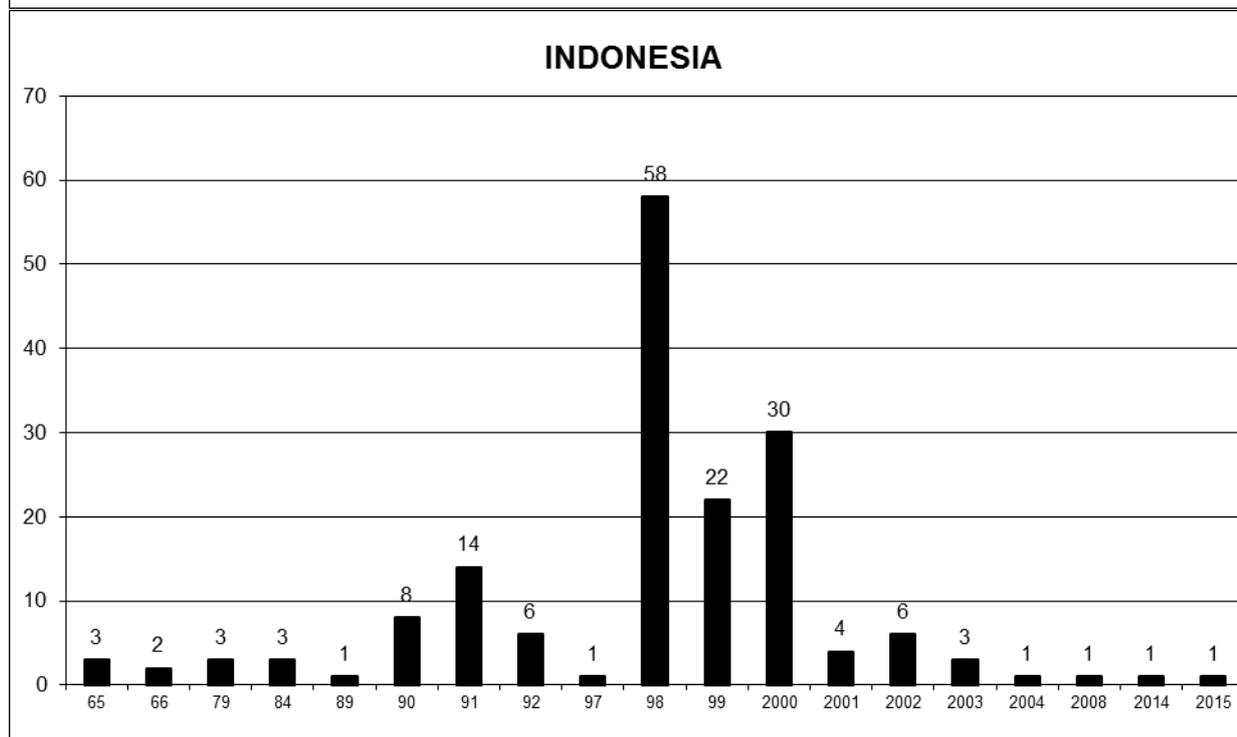
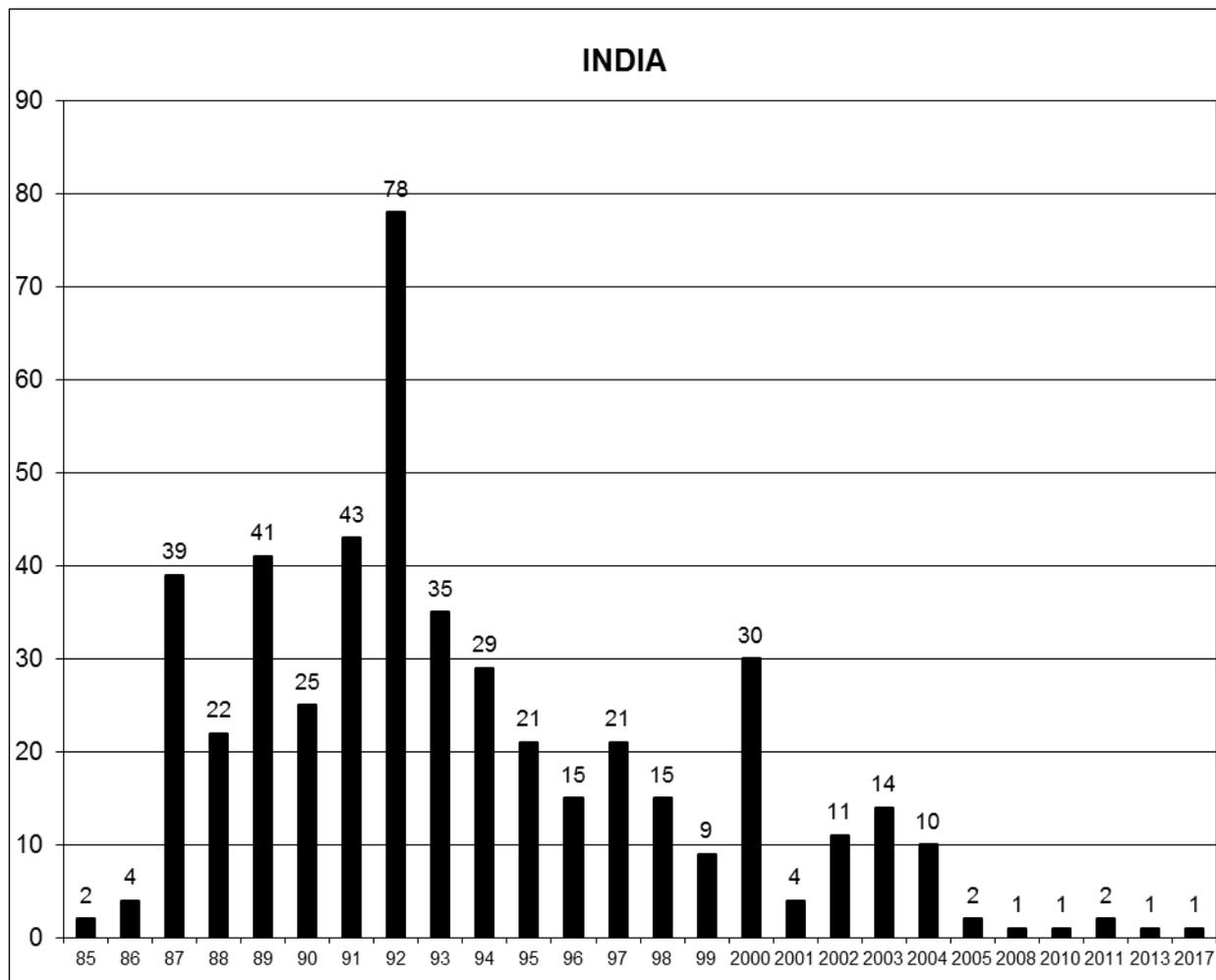


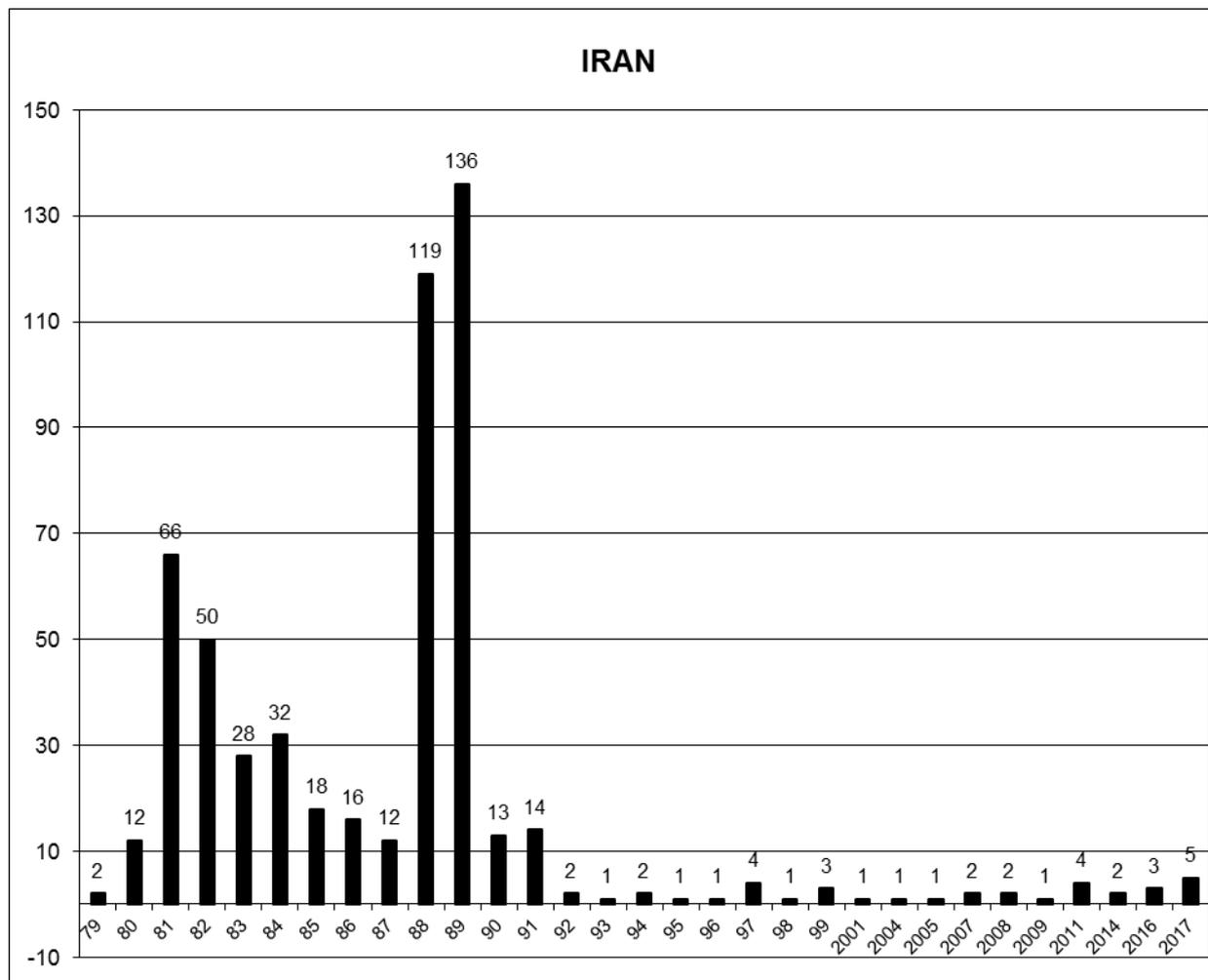


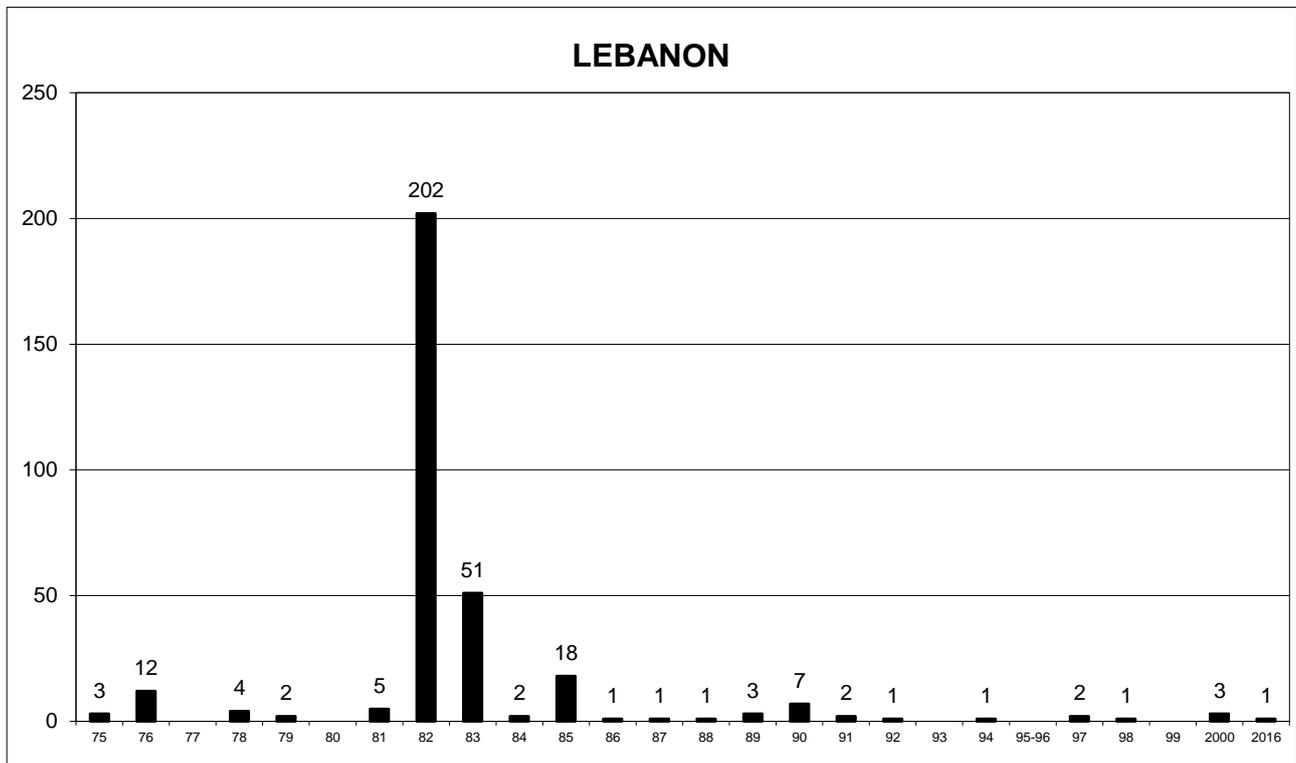
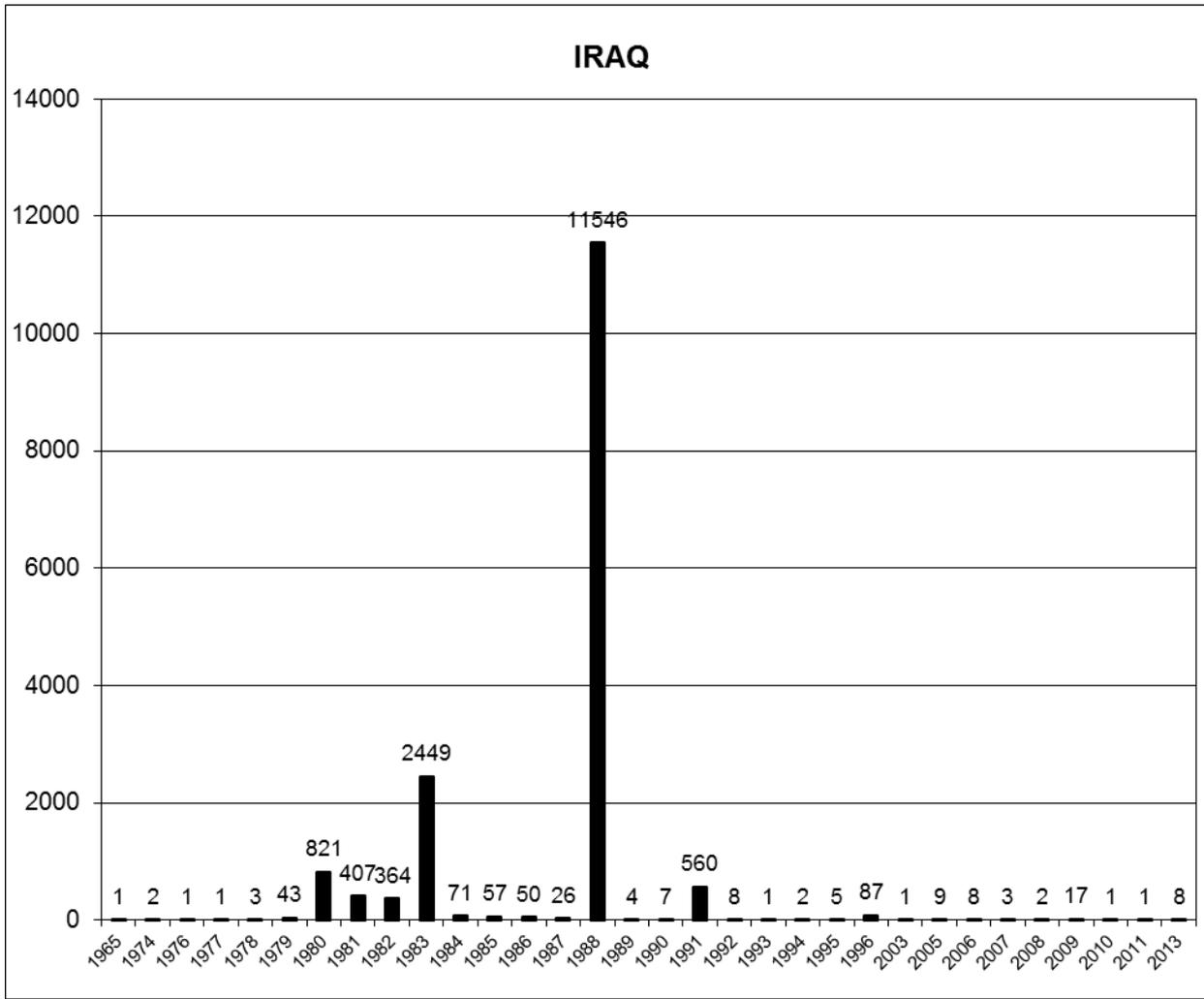


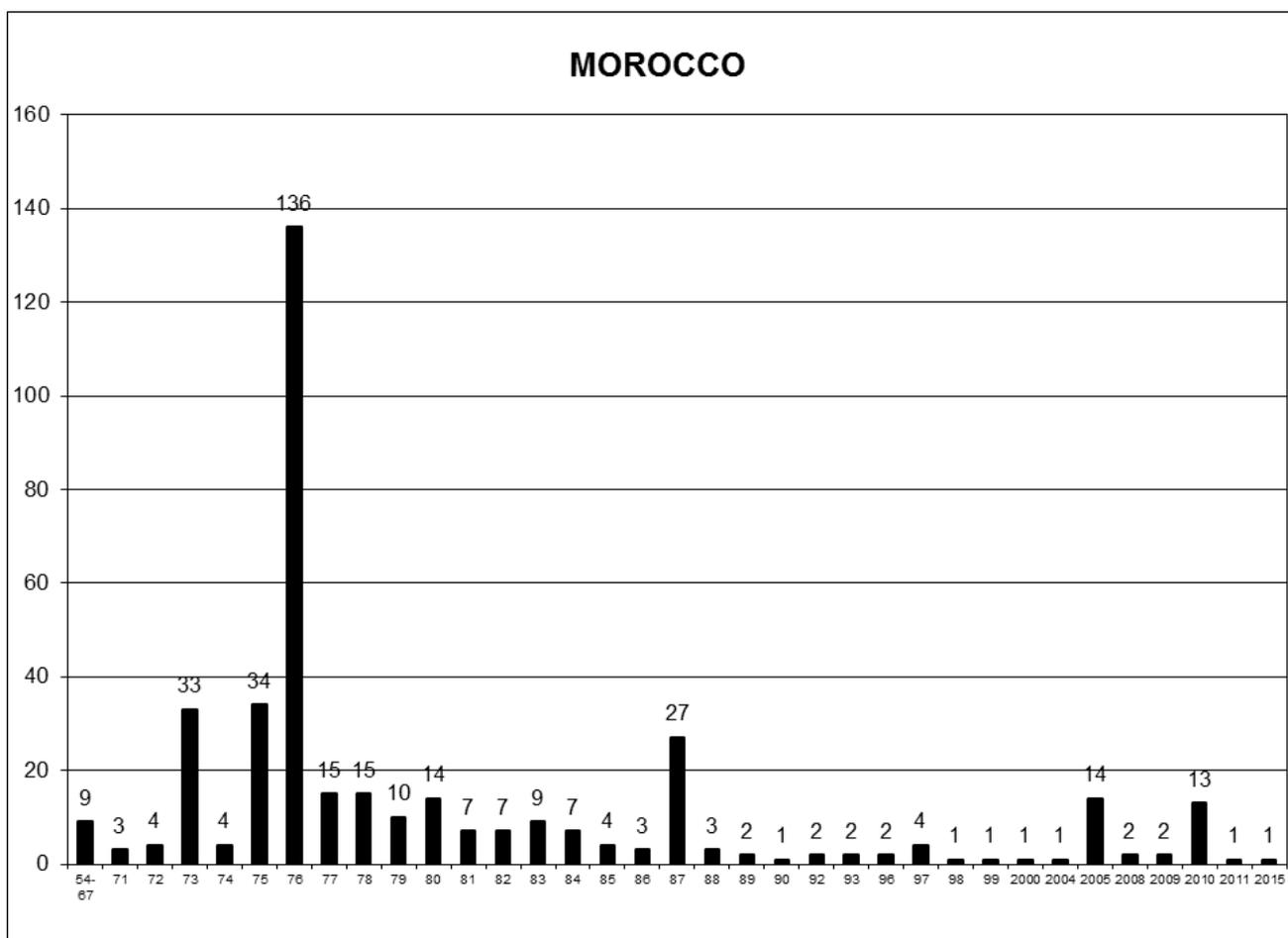
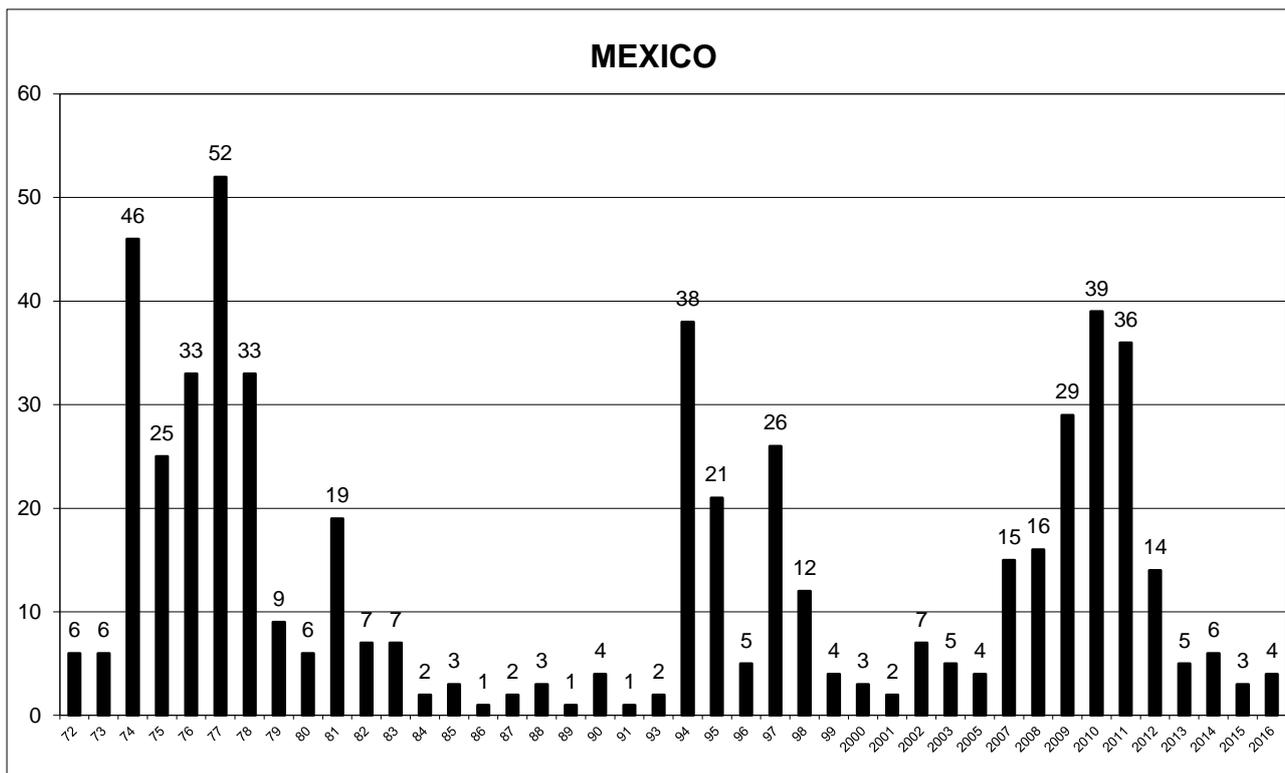


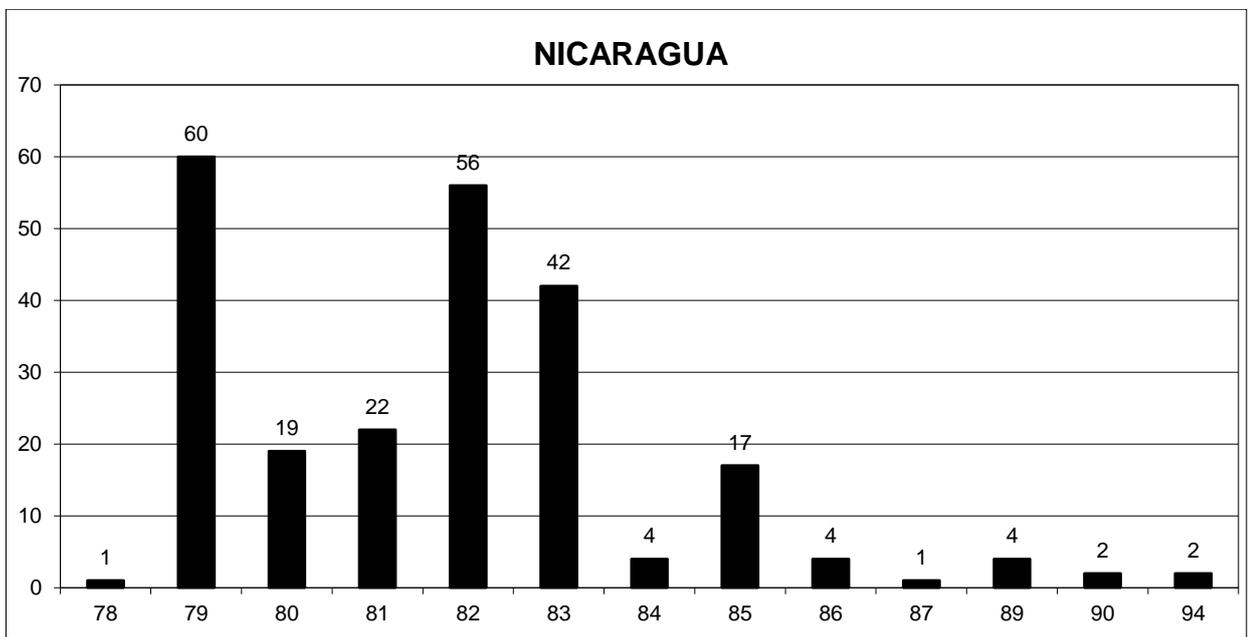
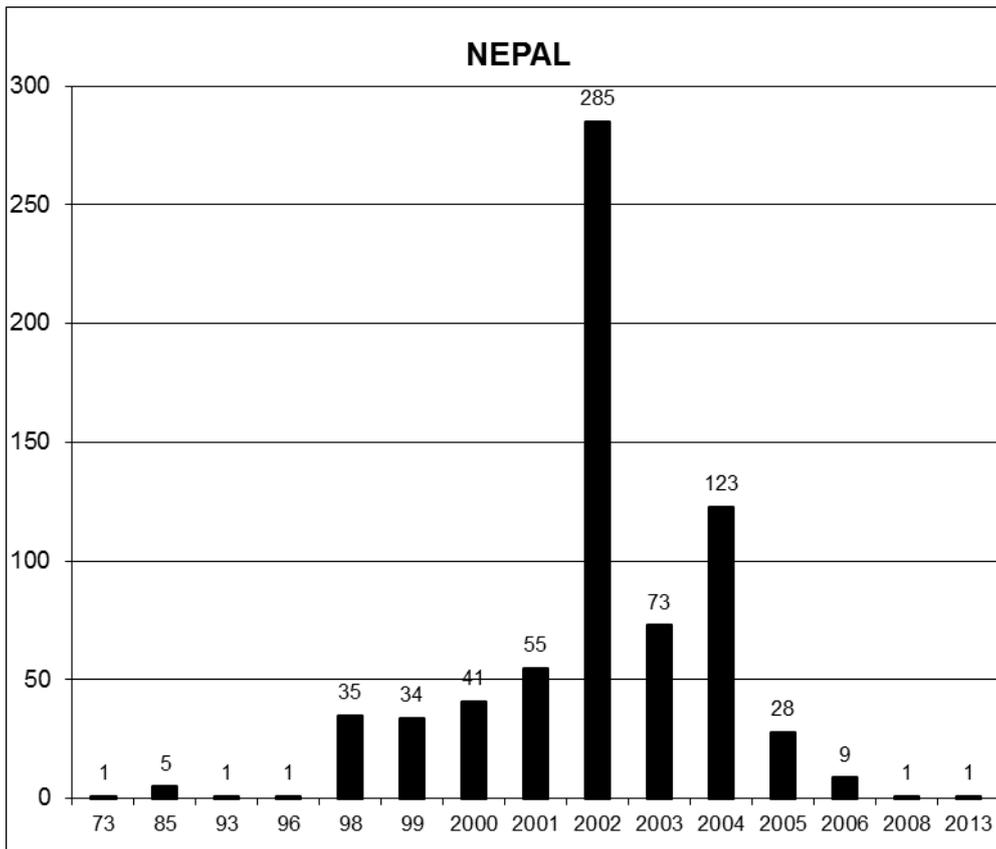












## PAKISTAN

